

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/23

17 avril 2002

(02-2114)

**Groupe de travail de l'accession
de l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Questions et réponses additionnelles

Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a communiqué les réponses suivantes aux questions additionnelles soulevées par les Membres.

TABLE DES MATIÈRES

II.	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
2.	Politiques économiques.....	1
a)	Principales orientations.....	1
b)	Politique monétaire et politique fiscale.....	2
IV.	POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	5
1.	Réglementation des importations.....	5
a)	Obligation de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation.....	5
b)	Caractéristiques du tarif douanier national.....	6
d)	Autres droits et impositions.....	7
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingents et les régimes de licences.....	8
f)	Procédures en matière de licences d'importation.....	9
h)	Évaluation en douane.....	17
l)	Règles d'origine.....	18
m)	Régime des droits antidumping.....	18
2.	Réglementation des exportations.....	19
d)	Procédures en matière de licences d'exportation.....	19
f)	Politiques en matière de financement, de subvention et de promotion des exportations.....	19
3.	Politiques intérieures touchant au commerce extérieur des marchandises.....	21
b)	Règlements techniques et normes.....	21
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	24
e)	Pratiques commerciales d'État.....	26
4.	Politiques relatives au commerce extérieur des produits agricoles.....	27
V.	RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE.....	27
1.	Généralités.....	27
2.	Normes fondamentales de protection.....	27
a)	Droit d'auteur et droits connexes.....	27
c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	28
e)	Brevets.....	28
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés.....	30
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	31

4.	Moyens de faire respecter les droits	32
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	35
1.	Généralités	35
2.	Politiques affectant le commerce des services	39
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	40
2.	Intégration économique, unions douanières et accords de libre-échange.....	40
	APPENDICE 1	45
	APPENDICE 2	46
	APPENDICE 3	53
	APPENDICE 4	74
	APPENDICE 5	75
	APPENDICE 6	78
	APPENDICE 7	79
	APPENDICE 8	88
	APPENDICE 9	94
	APPENDICE 10	104
	APPENDICE 11	106

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Principales orientations

Question n° 1

La Macédoine est priée de prendre l'engagement ci-après concernant la communication de renseignements sur son processus de privatisation:

Le représentant de la Macédoine a confirmé que son pays était prêt à assurer la transparence de son programme de privatisation et à tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime commercial et économique macédonien. Il a déclaré que son gouvernement fournirait aux Membres de l'OMC des rapports annuels analogues à ceux qui avaient été fournis au Groupe de travail sur l'état d'avancement de son programme de privatisation tant que ce programme existerait. Il a aussi dit que son gouvernement présenterait des rapports annuels sur d'autres questions relatives aux réformes économiques du pays, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement qui précède.

Question n° 2

La Macédoine devrait composer un tableau à inclure dans le résumé factuel et qui énumérerait, par numéros du SH et de catégorie de services, les produits et services visés par des prix réglementés.

Réponse

Le tableau demandé sera élaboré et inclus dans le résumé factuel.

Question n° 3

Veillez expliquer la relation, si tant est qu'il y en ait une, entre les mesures en vue de réglementer les prix et les licences d'exportation en rapport avec les produits énumérés dans le document WT/ACC/807/21.

Réponse

Il n'y a pas de telle relation. Il s'agit de deux mesures distinctes.

Question n° 4

Des restrictions à l'exportation sous forme de licences d'exportation peuvent-elles être appliquées en vue d'atteindre des objectifs en matière de réglementation des prix? Le sont-elles effectivement?

Réponse

Non. Voir la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

Question n° 5

Comment la Macédoine s'y prendra-t-elle pour se conformer aux prescriptions de l'article III:9 du GATT après son accession?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 6 ci-après.

Question n° 6

La Macédoine est priée de prendre l'engagement ci-après concernant l'application d'une réglementation des prix après son accession:

Le représentant de la Macédoine a indiqué que les mesures actuelles ou futures de réglementation des prix seraient appliquées conformément aux règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des pays Membres exportateurs, comme il était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994. La Macédoine publierait au Journal officiel la liste des biens et services dont le prix est réglementé ainsi que les modifications futures à cet égard, le cas échéant. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement ci-dessus.

b) Politique monétaire et politique fiscale

iii) Taxe sur les ventes de marchandises

Question n° 7

Comment la Macédoine entend-elle rendre son régime de droits d'accise conforme aux prescriptions de l'OMC, et en particulier à l'article III du GATT de 1994?

Réponse

Le Ministère des finances a dressé un plan d'action destiné à égaliser, d'ici à 2005 ou 2007, les droits d'accise frappant les produits du tabac nationaux et importés.

Ce plan d'action est reproduit à l'Appendice 1.

Question n° 8

Quand la Macédoine uniformisera-t-elle les droits d'accise qui frappent les produits du tabac importés et ceux d'origine nationale, de manière à éliminer ainsi les écarts qui subsistent dans ce domaine par rapport aux prescriptions prévues à l'article III:2 du GATT en matière de traitement national?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 7 ci-dessus.

Question n° 9

La Macédoine communiquera-t-elle une traduction en anglais de la décision gouvernementale d'égaliser le droit d'accise mentionné à la question n° 6 du document WT/ACC/807/18 pour les produits du tabac d'origine nationale et ceux qui sont importés?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 7 ci-dessus.

Question n° 10

La Macédoine est priée de prendre l'engagement selon lequel à compter de la date d'accession, elle appliquera la taxe sur la valeur ajoutée d'une manière conforme à l'article III du GATT de 1994, c'est-à-dire sans discrimination pour les produits nationaux et sans discrimination quel que soit le pays d'origine pour les importations.

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement ci-dessus.

Question n° 11

Les exemptions de la TVA qui sont énumérées dans le document WT/ACC/807/18 s'appliquent-elles également aux produits importés relevant des mêmes catégories?

Réponse

Oui, les exemptions de la TVA s'appliquent autant aux produits et services importés qu'à ceux d'origine nationale.

Question n° 12

Veillez expliquer la signification des mots "taxes à l'importation donnant droit à une déduction" figurant au paragraphe 73 du résumé factuel. Les "taxes à l'importation" correspondent-elles à la TVA acquittée par le vendeur sur ses achats au cours de la période d'imposition?

Réponse

Les mots "taxes à l'importation" figurant au paragraphe 73 du résumé factuel sont le résultat d'une erreur. Ce paragraphe ne fait mention que des "taxes d'intrants donnant droit à une déduction".

En tout état de cause, les taxes d'intrants sont les montants desquels sont déduits la TVA applicable pour les prestations effectuées au cours de la période d'imposition.

La déduction, ou le crédit, représente:

- la TVA correspondant aux prestations fournies au contribuable par d'autres contribuables;
- la TVA applicable sur les paiements faits à l'avance par un contribuable pour des prestations, lorsque ces paiements n'ont pas encore été effectués; et

- la TVA acquittée sur les importations.

Le droit à la déduction peut être exercé seulement lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- le contribuable, dans le cadre de ses activités commerciales, utilise des biens ou services fournis aux fins de telles activités; et
- il existe une facture ou une déclaration en douane faisant mention distinctement de la taxe.

Question n° 13

La Macédoine peut-elle préciser si la TVA est imposée au point de vente et est perçue par les marchands, lorsque l'assujettissement de ceux-ci pour la période d'imposition est déterminé partiellement sur la base de leurs ventes totales?

Réponse

L'assujettissement à la TVA intervient au moment de la fourniture des marchandises ou de la prestation complète des services.

Lorsque le paiement est effectué avant la fourniture des marchandises ou la prestation des services, l'assujettissement à la TVA intervient au moment de la réception du paiement correspondant au montant de la transaction.

S'agissant des importations, l'assujettissement à la TVA intervient simultanément avec l'assujettissement aux droits de douane ou, dans les cas des marchandises exemptées, avec le moment de leur entrée au pays.

La TVA est calculée en fonction d'une période d'imposition précise et sur la base du chiffre d'affaires total.

Question n° 14

La Macédoine peut-elle confirmer que les taux de la taxe d'accise et de la TVA frappant les marchandises originaires de tout pays avec lequel elle a conclu un accord de commerce préférentiel ne sont pas inférieurs à ceux auxquels sont assujetties les marchandises analogues originaires de tout autre pays, autrement dit qu'elle respecte les prescriptions énoncées à l'article I:1 du GATT en matière de traitement national?

Réponse

Les taux de la taxe d'accise et de la TVA sont identiques pour toutes les marchandises quel que soit leur pays d'origine. La Macédoine applique la taxe d'accise et la TVA d'une manière parfaitement conforme au principe du traitement NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994.

Question n° 15

Nous demandons à la Macédoine d'égaliser avant la date d'accession les droits d'accise frappant les produits du tabac importés et ceux d'origine nationale.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 16 ci-après.

Question n° 16

La Macédoine est priée de prendre l'engagement général selon lequel, à compter de la date d'accession, elle appliquera ses taxes intérieures, y compris celles qui frappent les produits énumérés dans les tableaux annexés à ses documents concernant l'accession, d'une manière conforme à l'article III du GATT de 1994, c'est-à-dire d'une manière non discriminatoire pour les produits importés quel que soit le pays d'origine ainsi que pour les produits d'origine nationale.

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement qui précède, à une exception près. À la dernière réunion du Groupe de travail, qui a eu lieu le 7 décembre 2001, la Macédoine a sollicité une période de transition pour l'égalisation des droits d'accise frappant les produits du tabac. Cette question fait toujours l'objet de négociations.

Voir également la réponse à la question n° 7 plus haut.

IV. POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Obligation de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation

Question n° 17

L'avant-dernier paragraphe de la réponse à la question n° 119 du document WT/ACC/807/12 se réfère à l'article 684 de la Loi sur les sociétés commerciales, ainsi libellé: "Dans leurs activités exercées sur le territoire de la République de Macédoine, les sociétés commerciales et entreprises individuelles étrangères doivent se conformer à la loi et sont traitées sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et morales nationales, sauf disposition contraire d'un accord gouvernemental ou d'une loi."

Pourriez-vous expliquer le sens de l'expression "accord gouvernemental"? Cette disposition veut-elle dire que le gouvernement peut prendre la décision de diminuer ou d'augmenter les droits des ressortissants étrangers? Dans l'affirmative, dans quels cas cette possibilité est-elle envisagée? (Cette question vaut également pour le régime des services.)

Réponse

Cette disposition se réfère à un accord international conclu par le gouvernement (par exemple un traité ou un autre genre d'accord international).

Question n° 18

La Macédoine communiquera-t-elle des renseignements sur les autres lois en vigueur visées par l'article 684 de la Loi sur les sociétés commerciales? (Cette question vaut également pour le régime des services.)

Réponse

L'article 684 de la Loi sur les sociétés commerciales est une disposition d'ordre général dont l'objet est de mettre sur un pied d'égalité les sociétés étrangères enregistrées en Macédoine et les sociétés nationales. Elle réitère aussi le principe général habituel voulant que les sociétés étrangères soient tenues de se conformer à la législation macédonienne de la même manière que les sociétés nationales.

Question n° 19

La Macédoine est priée de confirmer dans ses documents concernant l'accession qu'il n'existe aucun monopole d'État sur le commerce extérieur et qu'elle n'applique aucune restriction, si ce n'est de la manière prévue dans les Accords de l'OMC, au droit d'importer ou d'exporter des marchandises pour les particuliers et les entreprises, que les particuliers et les entreprises peuvent facilement modifier leurs champs d'activités enregistrés de manière à y inclure le droit d'importer et d'exporter, que les critères d'enregistrement sont d'application générale et sont publiés au Journal officiel, et que ces prescriptions ne s'appliquent pas d'une manière non discriminatoire pour les importations.

Réponse

La Macédoine accepte d'inclure la déclaration qui précède dans ses documents concernant l'accession.

Question n° 20

La Macédoine est priée, dans ses documents concernant l'accession, de prendre l'engagement qu'à compter de la date d'accession, elle fera en sorte que ses lois et réglementations régissant le droit de pratiquer le commerce de marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues pour l'octroi de ce droit soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquera aussi lesdites lois et réglementations d'une manière pleinement conforme à ces obligations.

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement ci-dessus.

b) Caractéristiques du tarif douanier national

Question n° 21

La Macédoine communiquera-t-elle une mise à jour de l'article 24a de la Loi sur les douanes, qui prévoit des contingents tarifaires pour les "marchandises qui ne sont pas produites en République de Macédoine ou dont la production ne comble pas les besoins [de la Macédoine]"?

Cette disposition a-t-elle été éliminée dans la législation en vigueur actuellement?

Réponse

La Macédoine prévoit d'abroger l'article 24a de la Loi sur les douanes d'ici à juin 2002. Les modifications pertinentes seront communiquées au Groupe de travail dès que possible.

Question n° 22

La nouvelle Loi sur le tarif douanier a-t-elle été promulguée et est-il possible de l'examiner?

Réponse

La Macédoine a modifié sa Loi sur le tarif douanier à deux reprises au cours de la dernière année. Dans les deux cas, il s'agissait de changements apportés à la nomenclature douanière et aux taux de droits.

Le premier modificatif, accompagné d'une traduction en anglais (Journal officiel n° 15/01), a été communiqué au Secrétariat de l'OMC puis distribué aux Membres sous la cote WT/ACC/807/16 le 12 mars 2001. Ces changements figuraient par ailleurs dans la dernière révision de l'offre concernant les marchandises, distribuée aux membres du Groupe de travail sous la cote WT/ACC/SPEC/807/2/Rev.1.

Le deuxième modificatif a été introduit en décembre 2001 (Journal officiel n° 104/02) et représente une harmonisation complète au niveau des six chiffres avec la nomenclature de l'Organisation mondiale des douanes. Les changements ont été incorporés à la dernière révision de l'offre concernant les marchandises.

d) Autres droits et impositions**Question n° 23**

La Macédoine est-elle en mesure de confirmer que la taxe de 1 pour cent qu'elle perçoit sur les importations pour financer les services de communication de preuves en matière douanière sera abolie à la fin de 2001, comme le mentionne la réponse à la question n° 22 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

La taxe de 1 pour cent frappant les services de communication de preuves en matière douanière a cessé de s'appliquer le 1^{er} janvier 2002.

Question n° 24

D'autres redevances pour services douaniers ont-elles été établies pour remplacer la taxe de 1 pour cent?

Réponse

En vertu du Règlement régissant le montant des redevances pour les formalités (Journal officiel n° 102/2001), le montant de la nouvelle redevance fixe est de 19 euros pour chaque position à dix chiffres inscrite sur une déclaration en douane d'une importation, soit un montant équivalent au coût des services rendus.

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Une traduction en anglais a été communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 25

La Macédoine peut-elle dire où en est son projet de percevoir sur les importations une taxe de promotion des exportations de 0,1 pour cent?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

Question n° 26

La Macédoine est priée de prendre l'engagement voulant qu'à compter de la date d'accession, elle n'applique des redevances ou impositions pour services rendus liés aux importations et exportations qu'en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

Question n° 27

La Macédoine est priée de déclarer que les "autres droits ou impositions" visés à l'article II:1 b) du GATT de 1994 seront consolidés au taux de zéro dans sa Liste d'engagements concernant les marchandises.

Réponse

La Macédoine déclare que les "autres droits ou impositions" seront consolidés au taux de zéro dans sa Liste d'engagements concernant les marchandises, à l'exception de la taxe de promotion des exportations de 0,1 pour cent. À la réunion du 7 décembre 2001 du Groupe de travail, la Macédoine a sollicité une période de transition de trois ans à compter de la date d'accession pour éliminer cette taxe.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences

Question n° 28

Comment la Macédoine entend-elle éliminer les prescriptions en matière de licences qu'elle impose actuellement "pour protéger la production domestique" (nationale) en ce qui concerne les produits énumérés au tableau 4 a) du résumé factuel?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30 ci-après.

Question n° 29

La Macédoine peut-elle expliquer comment elle justifie du point de vue de la sécurité les licences non automatiques auxquelles sont assujettis les métaux précieux et leurs produits énumérés au tableau 5 du résumé factuel?

Réponse

Comme l'indiquent le paragraphe 78 du résumé factuel et le troisième point, concernant les licences d'importation, des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18, les licences non automatiques d'importation pour les métaux précieux et leurs produits sont administrées conformément à l'article XX c) du GATT de 1994. La justification de sécurité dont fait état le tableau 5 du résumé factuel était une erreur de bonne foi. Les corrections appropriées seront apportées aux endroits voulus.

f) Procédures en matière de licences d'importation**Question n° 30**

Le paragraphe précédant immédiatement le point iii) de la page 73 du document WT/ACC/807/18 est ainsi libellé:

"La Macédoine a entrepris le réexamen de son régime de licence des importations à la lumière des engagements internationaux actuels et futurs. Conformément aux obligations inscrites dans l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, la Macédoine a éliminé toutes les restrictions quantitatives portant sur les importations en provenance du marché de l'UE depuis le 1^{er} juin 2001. Le gouvernement macédonien envisage d'appliquer le même traitement aux Membres de l'OMC sur la base NPF avant son accession à l'OMC."

Veillez confirmer que les "restrictions quantitatives" visées par ce paragraphe comprennent le régime de licences appliqué en vertu de la Loi sur le commerce extérieur mentionnée dans les Appendices du document WT/ACC/807/18.

Réponse

Les "restrictions quantitatives" dont fait état le paragraphe précédant immédiatement le point iii) de la page 73 du document WT/ACC/807/18 s'appliquent aux produits énumérés à l'Appendice 1 du même document. En application d'une décision gouvernementale en date du 18 décembre 2001, la Macédoine a déjà commencé à les éliminer. Conformément à ladite décision, les prescriptions en matière de licences ont été supprimées le 31 décembre 2001 pour certains des produits énumérés à l'Appendice 1 et le seront le 30 juin 2002 et le 31 décembre 2003 pour les produits restants.

Une traduction en anglais de la décision a été communiquée au Secrétariat de l'OMC. Un calendrier détaillé pour l'élimination des licences figure à l'Appendice 2.

Question n° 31

Veillez préciser les intentions de la Macédoine concernant la totalité des prescriptions en matière de licences énumérées aux Appendices du document WT/ACC/807/18 dans le contexte des prescriptions concernant l'accession à l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30 ci-dessus.

Question n° 32

La Macédoine communiquera-t-elle une mise à jour concernant l'avancement de la révision du régime de licences actuellement applicable aux importations en provenance de pays autres que les membres de l'Union européenne?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30 ci-dessus.

Question n° 33

La Macédoine communiquera-t-elle une traduction en anglais de la décision gouvernementale ayant pour effet d'abolir les licences non automatiques?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30 ci-dessus.

Question n° 34

Quels sont les critères appliqués par le Ministre de l'économie pour délivrer des licences non automatiques pour les dérivés du pétrole? Ces critères sont-ils publics?

Réponse

Les prescriptions en matière de licences et les procédures d'administration des licences pour les dérivés du pétrole sont décrites dans la section des notes explicatives sur les procédures applicables en matière de licences d'importation, pages 72-73 du document WT/ACC/807/18.

Ces critères ne sont pas publiés.

Question n° 35

La Macédoine communiquera-t-elle une liste de l'ensemble des licences d'importation non automatiques visant les produits qui relèvent de la position 27.10 des versions du tarif douanier publiées depuis 1998?

Réponse

La spécificité de cette question et le caractère facultatif et la portée d'une réponse éventuelle donnent à croire qu'il serait plus avantageux de l'étudier en détail dans le cadre de discussions bilatérales. La Macédoine entamera volontiers de telles discussions avec les membres intéressés du Groupe de travail.

Question n° 36

Comment la Macédoine justifie-t-elle l'obligation de détenir une licence pour importer des produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

Comme cela est déjà indiqué dans la section relative aux obstacles techniques au commerce des notes explicatives figurant dans l'annexe du document WT/ACC/807/18, cette prescription existe pour protéger les intérêts des consommateurs. Les produits énumérés à l'Appendice 5 sont des appareils ou machines électriques. Lorsqu'ils acquièrent de tels produits, les consommateurs devraient aussi obtenir les instructions nécessaires à leur installation et à leur utilisation, les garanties des fabricants et les renseignements concernant les réparations. De par leur teneur et leur nature, ces licences sont donc des licences de produits et non des licences d'importation.

Les licences sont délivrées pour les modèles respectifs des produits à placer sur le marché macédonien. Une fois qu'elles ont été délivrées, les licences sont valables pour un nombre illimité d'expéditions, un nombre illimité d'unités de produits et une période illimitée.

Pour obtenir une licence, il faut envoyer au Bureau de la normalisation et de la métrologie des échantillons du certificat du fabricant, de la garantie et du manuel de directives. La licence est délivrée dès la réception de ces documents. Les redevances varient de 50 à 195 dollars EU selon la complexité des produits et documents.

Question n° 37

Les licences d'importation pour les produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18 sont-elles automatiques?

Réponse

Les licences pour les produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18 sont délivrées automatiquement sur réception des documents pertinents. Néanmoins, au sens étroit des définitions contenues dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, elles peuvent être considérées comme non automatiques.

En revanche, les prescriptions sont largement diffusées. Elles sont transparentes et raisonnables. La procédure de demande est simple. La procédure de délivrance est honnête et équitable. Les licences sont délivrées dans les moindres délais.

En outre, il convient de noter que ces licences sont des licences de produits et non des licences d'importation. Autrement dit, elles contiennent des prescriptions génériques concernant les produits eux-mêmes plutôt que leur importation.

Question n° 38

Les produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18 sont-ils visés par des règlements techniques d'application obligatoire?

Réponse

Oui, comme le mentionne déjà la section relative aux obstacles techniques au commerce des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18, les prescriptions en matière de licences pour les produits énumérés à l'Appendice 5 du document susmentionné sont établies par règlement.

Question n° 39

Les licences d'importation visant les produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18 sont-elles délivrées sur la base du certificat de conformité établi par le fabricant ou sont-elles soumises à d'autres prescriptions en matière de certification et d'essai?

Réponse

Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 36 ci-dessus, les licences sont délivrées sur la base du certificat et du manuel du fabricant. Il n'y a pas d'autres prescriptions.

Question n° 40

Comment la Macédoine justifie-t-elle l'obligation de détenir une licence pour importer les produits énumérés aux Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

La Macédoine justifie de la manière suivante l'obligation de détenir une licence pour importer les produits énumérés aux Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18:

- Appendice 6 – L'Administration de la protection des végétaux gère les licences visant l'enregistrement des nouveaux pesticides avant leur introduction initiale sur le marché macédonien. Elle s'occupe aussi du renouvellement de ces licences.
- Appendice 8 – L'Administration des semences et semis gère les licences visant:
 - la préservation de la qualité des semences, semis et autres matériaux de reproduction d'origine végétale, conformément aux dispositions de l'Association internationale d'essais de semences (AIES);
 - la préservation de l'identité des semences, semis et autres matériaux de reproduction d'origine végétale, conformément aux prescriptions de l'Organisation internationale pour les essais de contrôle pour l'examen de l'identité et de la pureté des variétés, relevant de l'OCDE;
 - la santé des semences, semis et autres matériaux de reproduction d'origine végétale, conformément aux prescriptions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).
- Appendice 9 – Le Département des forêts applique des prescriptions en matière de licences afin de vérifier l'innocuité des semences et semis pour les végétaux forestiers importés dans la République de Macédoine.
- Appendice 10 – L'Administration vétérinaire gère les licences visant à empêcher l'importation d'animaux et de produits d'origine animale infectés par des maladies animales contagieuses.
- Appendice 11 – Le Ministère de l'environnement applique des prescriptions en matière de licences visant:

- les composés halogénés d'hydrate de carbone ainsi que les réfrigérateurs et congélateurs usagés – réduction et élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément aux prescriptions internationales de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal modifié;
- les pneus usagés et réparés, et les roues usagées – prévention de la pollution et des autres menaces pour l'environnement que posent les vieux pneumatiques, en raison de l'absence d'installations de recyclage adéquates et d'une capacité limitée d'élimination des déchets;
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante – réduction de l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante.

Les appareils de télévision, de radio et de vidéo usagés et moniteurs – prévention de l'utilisation par le public de produits hasardeux et dangereux et réduction des risques de voir ces appareils abandonnés dans des lieux publics, faute d'installations de recyclage et d'élimination des déchets.

Les produits protégés en vertu des traités internationaux suivants:

- Convention sur la diversité biologique (Rio);
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn);
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne);
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants.

Les renseignements contenus dans les Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18 ont été révisés. Des renseignements actualisés sont présentés dans les Appendices 4, 5, 6, 7 et 9 du même document.

Question n° 41

Les licences requises relativement aux produits énumérés dans les Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18 sont-elles des licences automatiques?

Réponse

L'objet des procédures se rapportant aux produits énumérés dans les Appendices 6, 8, 9 et 10 du document WT/ACC/807/18 est de protéger la vie et la santé des êtres humains et des animaux et de préserver les végétaux. Les prescriptions sont fondées entièrement sur des principes scientifiques et s'inspirent des normes, lignes directrices et recommandations internationales. Les licences représentent une étape des procédures de contrôle, d'inspection et d'agrément. Elles sont délivrées dès lors qu'il a été démontré de manière satisfaisante que les prescriptions en question, qui sont simples et raisonnables, ont été respectées. Au sens strict du terme tel que défini dans l'Accord sur les

procédures de licences d'importation, ces licences peuvent être considérées comme non automatiques, mais sont-elles jamais automatiques?

Les produits énumérés à l'Appendice 11 du document WT/ACC/807/18 sont soumis à des procédures de contrôle, d'inspection et d'agrément pour des raisons de protection de l'environnement. À strictement parler, ces licences se rapportent à l'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Techniquement, elles peuvent aussi être considérées comme non automatiques.

Question n° 42

Les produits énumérés dans les Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18 sont-ils soumis à des règlements techniques obligatoires?

Réponse

Oui, les prescriptions en matière de licences applicables aux produits énumérés dans les Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18 sont établies par règlement.

Des traductions en anglais des lois pertinentes suivantes ont été communiquées au Groupe de travail:

- Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel n° 25/98, 6/00);
- Loi sanitaire-vétérinaire (Journal officiel n° 28/98);
- Loi sur l'environnement et sur la protection et la promotion de la nature (Journal officiel n° 69/96, 13/99, 41/00, 51/00, 96/00);
- Loi sur les médicaments, les médicaments et les instruments médicaux (Journal officiel n° 21/98);
- Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et articles d'usage courant (Journal officiel de l'ex-RSFY n° 53/91).

Question n° 43

Les licences d'importation auxquelles sont assujettis les produits énumérés dans les Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18 sont-elles délivrées sur la base du certificat de conformité du fabricant ou sont-elles soumises à d'autres prescriptions en matière de certification ou d'essai?

Réponse

Les contrôles visant les produits énumérés dans les Appendices 6, 8, 9, 10 et 11 du document WT/ACC/807/18 ont pour objet de protéger la vie et la santé des êtres humains et de préserver les végétaux ou de protéger l'environnement. Les prescriptions en matière de documentation ou de procédures liées à ces contrôles sont déterminées par les dispositions d'accords internationaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux. C'est sur la base de ces accords que l'on juge si les certificats de fabricants sont suffisants aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'agrément. À cet égard, la Macédoine respecte les normes, directives et recommandations internationales. Pour une description complète des procédures en matière de licences, voir les sections concernant les mesures sanitaires et

phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18.

Question n° 44

La Macédoine peut-elle expliquer comment elle justifie, du point de vue des mesures sanitaires et phytosanitaires, les licences d'importation auxquelles sont soumis les produits énumérés à l'Appendice 11 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

La référence à l'Accord SPS en ce qui concerne les produits énumérés à l'Appendice 11 était une erreur. Les prescriptions relèvent de la protection de l'environnement et ont une incidence directe sur la sécurité, la santé et la vie, mais il est vrai qu'elles ne concernent pas les questions découlant de l'admission, de l'établissement ou de la propagation des parasites, des maladies, des contaminants ou des toxines. Compte tenu de ce qui précède, ces prescriptions sont maintenant considérées comme relevant de l'Accord OTC.

Les modifications sont reproduites dans un tableau modifié figurant à l'Appendice 9 du présent document.

Question n° 45

Comment se justifient les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux produits pharmaceutiques énumérés à l'Appendice 12 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

En ce qui concerne les médications, médicaments et instruments médicaux vendus sur le marché macédonien, faire en sorte qu'ils soient dûment homologués, efficaces, sûrs et sans danger.

En ce qui concerne les stupéfiants et leurs dérivés, contrôler et documenter adéquatement leur utilisation.

En ce qui concerne les poisons, s'assurer que les produits d'hygiène publique contenant des substances toxiques sont adéquatement désignés, étiquetés et répertoriés et qu'ils ne constituent pas un danger pour le public.

Question n° 46

Comment sont administrées les licences d'importation pour les produits pharmaceutiques énumérés à l'Appendice 12 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

Les demandes de licence sont soumises avant l'importation, l'exportation ou le transit des produits. Elles sont présentées par écrit, en macédonien, y compris les caractères cyrilliques, sur les formulaires spéciaux disponibles au Ministère de la santé. Elles n'ont pas à être notariées.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes: la preuve que le négociant est autorisé à acheter/vendre ces produits, un exemplaire de la facture et la preuve du paiement des frais administratifs. Les frais administratifs sont de 200 denar macédoniens.

Le Ministre de la santé fait connaître sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le demandeur est informé de cette décision par écrit. Il peut faire appel auprès du Comité du second degré du Ministère de la santé.

Les licences ne sont valables que pour une expédition spécifique.

Pour de plus amples renseignements, voir la section concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18.

Question n° 47

La Macédoine pourrait-elle donner davantage de précisions relativement aux critères sur lesquels elle s'appuie pour déterminer que les produits à l'égard desquels elle délivre des licences d'importation répondent à des règlements ou normes techniques nationaux, y compris en matière sanitaire et phytosanitaire?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 36, 40, 44 et 45.

Question n° 48

La Macédoine est priée de donner l'assurance qu'elle n'appliquera aucune restriction en matière de licences d'importation relativement à des produits qui répondent aux règlements et/ou normes techniques nationaux, y compris en matière sanitaire et phytosanitaire.

Réponse

Oui, la Macédoine est disposée à donner une telle assurance.

Question n° 49

Les nouvelles lois qu'est en train d'élaborer la Macédoine sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce tiennent-elles pleinement compte des prescriptions énoncées dans les Accords de l'OMC, y compris l'objectif de simplifier et d'améliorer le régime en vigueur dans le sens de ces prescriptions?

Réponse

Les projets de loi pertinents ont été communiqués au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 50

Les redevances à acquitter pour des licences d'importation sont-elles fondées sur le prix unitaire du produit (paragraphe 80 du résumé factuel) conformément à l'article VIII du GATT de 1994, selon lequel pareilles redevances ou impositions doivent être limitées au coût approximatif des services rendus et non à la valeur des marchandises?

Réponse

Le montant d'une redevance de licence est fondé sur le prix en tant que mesure la plus pratique et la meilleure de la complexité de l'examen des documents et des produits. Ce montant varie entre 50 et 195 dollars EU. La licence est délivrée à l'égard d'un produit spécifique. Elle vise toutes

les expéditions du même produit et est valable indéfiniment. Cette redevance est conforme à l'article VIII du GATT de 1994.

Le barème des redevances est publié au Journal officiel n° 38/90.

Question n° 51

La Macédoine établira-t-elle un plan d'action et un calendrier détaillé pour montrer comment et quand elle entend éliminer les restrictions qu'elle applique à la délivrance de licences non automatiques d'importation, et les communiquera-t-elle accompagnés des justifications appropriées au regard de l'OMC pour toutes les restrictions qui subsisteraient?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30.

Question n° 52

La Macédoine fera-t-elle savoir comment elle entend éliminer ses licences d'importation ou harmoniser son régime de licences d'importation de manière parfaitement compatible avec les prescriptions de l'OMC, et renoncer à utiliser ce régime dans le but de protéger ses entreprises industrielles et agricoles pendant la transition à l'économie de marché?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30.

h) Évaluation en douane

Question n° 53

La Macédoine a déjà communiqué un document (Appendice 3 du document WT/ACC/807/18) montrant que sa législation en matière d'évaluation en douane est conforme à l'Accord du même nom. Est-elle disposée à restructurer ce document de manière à présenter, dans la première colonne, la séquence numérique de sa législation et, dans la seconde colonne, les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation en douane?

Réponse

Ainsi que l'indique le document WT/ACC/807/17/Rev.1, la Macédoine modifie actuellement sa Loi sur les douanes afin de la rendre conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris les Notes interprétatives. Ce processus devrait être achevé d'ici à juin 2002, raison pour laquelle la Macédoine demande que l'établissement du tableau susmentionné soit reporté à cette date.

Question n° 54

La Macédoine est priée de prendre l'engagement selon lequel elle appliquera pleinement les règles de l'OMC concernant l'évaluation en douane dès son accession, sans avoir recours à une période de transition, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'Annexe I (Notes interprétatives), ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1).

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement ci-dessus.

l) Règles d'origine

Question n° 55

La Macédoine indiquera-t-elle quand elle incorporera dans sa législation les dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord sur les règles d'origine?

Réponse

Ainsi que l'indique le document WT/ACC/807/17/Rev.1, la Macédoine modifie actuellement sa Loi sur les douanes afin de la rendre conforme à l'Accord sur les règles d'origine. Ce processus devrait être achevé d'ici à juin 2002.

Question n° 56

La Macédoine communiquera-t-elle les règles d'origine révisées pour les échanges préférentiels et les échanges non préférentiels qu'elle a promises et qui contiennent les dispositions de l'article 2 h), et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord sur les règles d'origine?

Réponse

La législation contenant les règles d'origine révisées sera communiquée dès qu'elle aura été promulguée.

Voir la réponse à la question n° 55 ci-dessus.

Question n° 57

La Macédoine est priée de confirmer, dans les documents concernant son accession, l'engagement qu'elle a pris dans sa réponse à la question n° 39 du document WT/ACC/807/18 d'incorporer dans sa législation les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine, et en particulier celles de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d).

Réponse

La Macédoine confirme l'engagement ci-dessus.

m) Régime des droits antidumping

Question n° 58

Veillez informer le Groupe de travail sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle Loi sur le commerce dont les dispositions prévoient l'application de droits antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde à l'importation compatibles avec l'OMC, comme l'indique le document WT/ACC/807/18.

Réponse

La nouvelle loi en est au stade de la rédaction. Dans un avenir très proche, le texte proposé sera communiqué au Groupe de travail pour observations.

Notre intention est d'introduire en Macédoine une législation parfaitement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les sauvegardes et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 59

La Macédoine est priée de prendre l'engagement de ne pas appliquer de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde à l'égard d'importations en provenance de Membres de l'OMC avant d'avoir mis en œuvre des lois conformes aux Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes, et avant d'avoir notifié de telles mesures à l'OMC.

Réponse

La Macédoine accepte de prendre l'engagement ci-dessus.

2. Réglementation des exportations**d) Procédures en matière de licences d'exportation****Question n° 60**

La Macédoine communiquera-t-elle un tableau indiquant, dans une colonne, tous les produits dont l'exportation est soumise à approbation pour des raisons stratégiques et, dans des colonnes correspondantes adjacentes, les renseignements suivants: 1) objet spécifique du contrôle à l'exportation du produit concerné, 2) justification au regard de l'OMC, et 3) instruments juridiques pertinents?

Réponse

Si, par "stratégiques", le Groupe de travail veut dire sécurité et défense, un tel tableau est reproduit à l'Appendice 11.

f) Politiques en matière de financement, de subvention et de promotion des exportations**Question n° 61**

La Loi macédonienne sur les zones économiques franches prévoit une subvention à l'exportation prohibée (paragraphe 125 du résumé factuel). Quelles mesures la Macédoine se propose-t-elle de prendre pour rendre cette loi conforme aux prescriptions de l'OMC?

Réponse

À sa séance du 23 janvier 2002, le Parlement macédonien a abrogé le paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi sur les zones économiques franches qui, aux yeux du Groupe de travail, semblait créer une subvention à l'exportation prohibée. Suite à cette mesure, le régime des zones économiques franches devenait conforme aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Les modifications ont été publiées au Journal officiel n° 6/01. Une traduction en anglais a été communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 62

La réponse de la Macédoine à la question n° 43 du document WT/ACC/807/18 est incomplète. Les articles 3, 15, 16, 25 et 26 de la Loi sur les zones économiques franches rattachent clairement le droit d'établissement dans une telle zone et l'accès aux exonérations fiscales et aux incitations à l'obligation d'exporter un minimum de 51 pour cent de la valeur des marchandises produites ou des services rendus au cours de la première année, et un minimum de 70 pour cent à partir de la troisième année. Les exonérations fiscales et incitations comprennent une exemption des droits de douane et de la taxe de vente (TVA), une exemption de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt foncier pendant dix ans, et une exemption des redevances normales des services publics. En outre, l'article 34 semble indiquer que les normes usuelles et les contrôles de prix administrés dans le reste du pays ne s'appliquent pas aux marchandises exportées ou importées dans les zones.

Étant donné que ces exonérations et incitations sont subordonnées à des exigences de résultats à l'exportation, le régime actuel des zones économiques franches constitue une subvention prohibée au titre de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

La Macédoine est donc priée d'éliminer l'élément de subvention aussitôt que possible et avant son accession à l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 55 ci-dessus.

Question n° 63

La Macédoine est priée de confirmer, dans les documents relatifs à son accession, qu'à compter de la date de son accession elle ne maintiendra pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation, prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle n'introduira pas ultérieurement de telles subventions prohibées.

Réponse

La Macédoine accepte d'inclure la déclaration qui précède dans les documents relatifs à son accession.

Question n° 64

La Macédoine est priée de confirmer, dans les documents relatifs à son accession, que tout programme de subvention en vigueur après l'accession sera administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier, le cas échéant, seront communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Macédoine.

Réponse

La Macédoine accepte d'inclure la déclaration qui précède dans les documents relatifs à son accession.

3. Politiques intérieures touchant au commerce extérieur des marchandises

b) Règlements techniques et normes

Question n° 65

La Macédoine appliquera-t-elle intégralement l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession, comme l'indique le résumé factuel?

Réponse

Oui.

Question n° 66

La Macédoine fera-t-elle connaître son intention de prendre les moyens nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des règlements techniques et des normes compatibles avec les normes pertinentes convenues à l'échelle internationale ainsi que pour évaluer leur conformité?

Réponse

Oui, la Macédoine a l'intention de prendre tous les moyens nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des règlements techniques et des normes compatibles avec les normes pertinentes convenues à l'échelle internationale ainsi que pour évaluer leur conformité de manière adéquate. D'ailleurs, elle le fait déjà dans une large mesure.

Question n° 67

La Macédoine expliquera-t-elle sur quoi elle se fonde pour évaluer les arrangements actuels concernant les appareils électriques (paragraphe 80 du résumé factuel)?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 36 plus haut.

Question n° 68

La Macédoine accepte-t-elle les documents étrangers de certification/d'évaluation de la conformité aux fins de l'application de tous règlements techniques aux produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18?

Réponse

Oui. Pour de plus amples précisions, voir la réponse à la question n° 36 plus haut.

Question n° 69

Si la Macédoine accepte les documents étrangers de certification/d'évaluation de la conformité aux fins de l'application de tous règlements techniques aux produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18, les prescriptions en matière de licences qu'elle impose sont-elles toujours d'application préalablement à l'acceptation des documents étrangers de certification/d'évaluation de la conformité?

Réponse

Le fonctionnement des prescriptions en matière de licences est décrit de manière complète dans la réponse à la question n° 36 ci-dessus (ainsi que dans la section concernant les obstacles techniques au commerce des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18).

Question n° 70

Les prescriptions en matière de licences sont-elles appliquées, même en partie, à des produits énumérés à l'Appendice 5 du document WT/ACC/807/18 de manière à faire en sorte que ces produits répondent à certaines normes qualitatives (autres que pour des raisons de santé, de sécurité, de métrologie ou de protection de l'environnement)?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 36 plus haut.

Question n° 71

La Macédoine est priée de confirmer que les procédures d'évaluation de la conformité garantiront la protection des intérêts commerciaux légitimes (conformément à l'article 5.2.3 et 5.2.4 de l'Accord OTC).

Réponse

Les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur actuellement en Macédoine sont raisonnables et limitées à tous égards (pour une description exhaustive de ces procédures, voir la section concernant les obstacles techniques au commerce des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18).

En particulier, la Macédoine confirme que ses procédures d'évaluation de la conformité sont conformes aux prescriptions de l'article 5.2.3 et 5.2.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, c'est-à-dire que:

- les renseignements exigés sont limités à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances; et
- le caractère confidentiel des renseignements est respecté de la manière prévue à l'article 5.2.4 de l'Accord.

Question n° 72

Veillez donner plus de précisions sur l'observation contenue dans la dernière phrase du paragraphe 108 du résumé factuel concernant les procédures d'essai actuelles en tant qu'objectifs pour l'amélioration de la qualité de la production nationale.

Réponse

Il n'y a aucune relation textuelle directe entre les "procédures d'essai" et l'amélioration de la qualité de la production nationale dans la dernière phrase du paragraphe 108 du résumé factuel.

Cette phrase est complexe.

Ce qu'on a voulu dire, c'est que les procédures d'essai sont à toutes fins utiles inexistantes en Macédoine et que leur introduction est gravement compromise par le manque de ressources et de personnel imputable aux conditions économiques actuelles du pays. La production locale est inadéquate sur le plan qualitatif. Étant donné qu'il n'y a pas de système de mise à l'essai des produits, on peut tout au plus convaincre l'industrie d'adopter des méthodes de production améliorées ou davantage fiables. Il est permis d'espérer que cette initiative viendra d'éventuels clients étrangers désireux d'importer dans leurs pays des produits macédoniens. Une aide internationale serait grandement nécessaire.

Question n° 73

La Macédoine fera-t-elle connaître le moment où elle promulguera la nouvelle loi proposée qui est mentionnée au paragraphe 112 du résumé factuel?

Réponse

Les lois proposées sur la normalisation, la métrologie, l'accréditation et les prescriptions techniques applicables aux produits et l'évaluation de la conformité devraient être promulguées d'ici à avril 2002.

Question n° 74

Il est rappelé à la Macédoine qu'il ne suffit pas de présumer que les normes/directives des autres pays sont fondées sur les normes internationales et sont nécessairement compatibles avec l'Accord OTC: ainsi que le prescrit l'Accord, tous les pays accédants, y compris la Macédoine, qui mettent en place des normes/règlements techniques que certains Membres jugent incompatibles avec l'OMC, doivent s'être dotés d'un système capable de répondre à ces préoccupations.

À cet égard, quelles mesures la Macédoine prend-elle pour s'assurer qu'elle pourra présenter les notifications exigées par l'Accord (autrement dit, quand un point d'information sera-t-il établi et comment communiquera-t-il les notifications pertinentes)?

Réponse

La Macédoine a établi un point d'information et en a dûment informé l'OMC.

Les coordonnées de ce point d'information sont les suivantes:

Bureau de la normalisation et de la métrologie
Samoilova 10
1000 Skopje
République de Macédoine
Téléphone: +389 2 298-115
Télécopie: +389 2 110-263

Adresse électronique: zsm@zsm.gov.mk
grkov.zoran@zsm.gov.mk

Les notifications seront établies et envoyées conformément aux procédures prescrites dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les fonctionnaires macédoniens concernés bénéficient d'une formation continue sur invitation d'autres pays.

Question n° 75

Existe-t-il une politique énonçant de façon plus précise la manière dont la Macédoine doit réagir aux observations sur ses projets de réglementation et les prendre en compte (ainsi que le prévoit la Loi sur la normalisation)?

Réponse

En pratique, le Bureau de la normalisation et de la métrologie consulte les milieux industriels et d'affaires pour tous projets, propositions ou ébauches relatifs à l'élaboration de normes ou de règlements techniques applicables à des produits, ce qui peut être fait facilement étant donné la superficie réduite du territoire. Le Bureau collabore régulièrement avec ces intervenants. Évidemment, il n'y a actuellement aucun projet de réglementation en chantier en raison de la situation économique du pays.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 76

La Macédoine communiquera-t-elle la législation additionnelle en matière sanitaire et phytosanitaire qu'elle est en train d'élaborer afin de respecter les prescriptions de l'OMC?

Réponse

La Macédoine continue d'élaborer une nouvelle législation compatible avec les règles de l'OMC. Au fur et à mesure que les projets de loi deviendront disponibles, ils seront communiqués au Groupe de travail pour examen. À ce jour, la Macédoine a communiqué pour observations son projet de loi sur l'innocuité des produits alimentaires (WT/ACC/807/20).

Il convient toutefois de signaler que la législation macédonienne existante respecte les prescriptions et les normes internationales, et qu'elle est compatible avec l'Accord SPS.

Question n° 77

Veillez fournir une liste des nouvelles législations et réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire, indiquer leur teneur en détail et préciser quand elles seront

promulguées. (Nous ne serons pas en mesure de formuler d'observations définitives tant que nous n'aurons pas eu la possibilité de procéder à cet examen.)

Réponse

Aucune nouvelle loi n'a été élaborée à ce jour.

L'Appendice 10 contient une liste de lois sur la protection des végétaux qu'il est prévu d'élaborer ultérieurement.

Une traduction en anglais du projet de loi sur l'innocuité des produits alimentaires a déjà été communiquée au Groupe de travail.

Question n° 78

La Macédoine fera-t-elle savoir où en sont les travaux en vue d'établir un régime SPS compatible avec les règles de l'OMC?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 40, 41 et 76 (ainsi que la section concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires des notes explicatives contenues dans l'annexe du document WT/ACC/807/18).

Question n° 79

La Macédoine communiquera-t-elle une explication détaillée concernant le rôle joué par le Ministère de l'environnement dans l'administration de ses mesures SPS (paragraphe 114 du résumé factuel)? Quelles mesures SPS le Ministère de l'environnement a-t-il la responsabilité d'administrer et quelle est la nature de son rôle à cet égard?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 44.

Question n° 80

Comment se justifie au regard de l'OMC le fait que c'est le Ministère de l'environnement qui applique les mesures SPS, et comment se justifie le fait qu'il les applique à des produits spécifiques?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 40 et 44 plus haut.

Question n° 81

Quand un point d'information SPS opérationnel sera-t-il établi (paragraphe 118 du résumé factuel) et quand l'information concernant ce point d'information sera-t-elle communiquée?

Réponse

Ainsi que l'exigent l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS, deux points d'information SPS opérationnels ont été établis: l'un au sein du Ministère de la santé, chargé de fournir l'information concernant l'innocuité des produits alimentaires, et l'autre au sein du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, chargé de fournir de l'information concernant les questions qui se rapportent à la santé et à la vie des animaux et à la préservation des végétaux. Des renseignements sur ces deux organes ont été communiqués au Secrétariat de l'OMC pour distribution aux Membres.

e) **Pratiques commerciales d'État**

Question n° 82

Quel est le rapport entre les stocks et les réserves de la Macédoine et l'achat de produits agricoles visés par des prix garantis?

Réponse

Conformément à la Loi sur les stocks et les réserves, la Direction du même nom achète les excédents de produits agricoles à des prix garantis.

La Direction procède à de tels achats seulement lorsque les excédents n'ont pas trouvé preneur chez les entités commerciales et que le marché risque d'en être sérieusement perturbé.

Les achats sont réglementés par décisions gouvernementales, lesquelles déterminent les produits et fixent les prix et les quantités.

Question n° 83

La Direction des stocks et des réserves a-t-elle participé à l'achat de blé et de tabac dont il est fait mention dans la réponse à la question n° 109 du document WT/ACC/807/12?

Réponse

Non, elle n'y a pas participé.

Question n° 84

À l'annexe 6 du document WT/ACC/807/5/Add.1, il est mentionné que la seule entité macédonienne visée par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 est la Direction des stocks et des réserves.

Nous aimerions savoir s'il existe d'autres sociétés en Macédoine qui jouissent de droits commerciaux exclusifs ou d'une position de monopole pour importer, au vu particulièrement de l'information communiquée à la dernière réunion du Groupe de travail concernant l'accord international passé avec une société pétrolière étrangère?

Réponse

L'accord international en question ne contient aucun élément qui relève de l'article XVII du GATT de 1994.

4. **Politiques relatives au commerce extérieur des produits agricoles**
- **Production agricole**

Question n° 85

Étant donné que la Macédoine a déclaré qu'elle ne maintenait aucune subvention à l'agriculture, elle est priée de prendre l'engagement de ne pas en établir au moment de son accession à l'OMC.

Réponse

Le subventionnement à l'exportation de produits agricoles est soumis à des négociations en cours sur le soutien de l'agriculture. La Macédoine compte que cette question sera réglée à la prochaine réunion plurilatérale, prévue pour mai 2002.

V. RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Généralités

Question n° 86

La Macédoine peut-elle dire où en est la législation en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur dont fait mention le document WT/ACC/807/17?

Réponse

La nouvelle Loi sur la propriété industrielle a été déposée au Parlement.

S'agissant des modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (ou droits apparentés), voir la réponse à la question n° 87 ci-après.

2. Normes fondamentales de protection

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 87

Comme suite aux réponses aux questions n° 111, 113 et 117 du document WT/ACC/807/18 en rapport avec la protection du droit d'auteur, la Macédoine est priée de communiquer toutes les nouvelles modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (ou droits apparentés) et/ou les nouvelles réglementations pertinentes (s'il y a lieu).

Réponse

Les modifications de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (ou droits apparentés) sont en cours d'élaboration, en pleine conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Le projet devrait être traduit en anglais et communiqué pour examen international dans un avenir très proche.

c) **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 88

Veillez confirmer que, dans le projet de loi sur la propriété industrielle, un nom géographique (indication géographique ou appellation d'origine) n'est protégé que s'il a été enregistré conformément à l'article 219 du projet de loi, et que cette protection s'éteint si l'enregistrement n'est pas renouvelé conformément à l'article 227 du projet de loi.

Réponse

L'enregistrement d'un nom géographique a une durée illimitée et est différent de l'enregistrement du droit d'utiliser ce nom.

L'enregistrement de l'utilisation d'un nom géographique s'effectue en application de l'article 219 du projet de loi sur la propriété industrielle. Aux termes de l'article 227 du projet de loi, cet enregistrement est valable pour cinq ans, après quoi il peut être renouvelé pour une période identique. Le nombre de renouvellements est illimité.

Question n° 89

Veillez décrire la protection additionnelle accordée par la législation aux vins et spiritueux et, le cas échéant, à d'autres produits.

Réponse

Il n'y a aucune protection additionnelle.

Question n° 90

Veillez donner des exemples, si tant est qu'il y en ait, d'une utilisation judiciaire d'exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC, ou de l'établissement de listes de noms considérés comme génériques dans votre pays.

Réponse

Il n'y a pas eu de cas d'utilisation d'exceptions ni d'établissement de listes de noms considérés comme génériques.

e) **Brevets**

Question n° 91

Veillez indiquer s'il est arrivé que des inventions ne puissent effectivement être brevetées pour des raisons d'ordre public ou de moralité et, dans l'affirmative, fournir des précisions.

Réponse

Il n'y a pas eu de tels cas jusqu'ici.

Question n° 92

Veillez indiquer, à l'aide des dispositions pertinentes, comment sont protégés dans votre législation les micro-organismes, les procédés non essentiellement biologiques, les procédés microbiologiques et les variétés végétales.

Réponse

Sont susceptibles d'être protégés par brevet les procédés et produits microbiologiques ainsi que les inventions se rapportant à de tels produits, et en particulier les substances ou les compositions entrant dans des méthodes chirurgicales ou diagnostiques ou dans des méthodes de traitement de personnes ou d'animaux vivants.

Le paragraphe 1 de l'article 13 du projet de loi sur la propriété industrielle dispose ce qui suit: "Est brevetable toute invention, quel que soit le domaine technologique, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle."

Les alinéas 1 à 3 du paragraphe 3 de l'article 13 énumèrent les exceptions suivantes:

"Ne peuvent être brevetées:

- les inventions en rapport avec de nouvelles espèces animales ou de nouvelles variétés végétales ou en rapport avec des procédés essentiellement biologiques destinés à la production d'animaux ou de végétaux, sauf celles en rapport avec des procédés microbiologiques et les produits qui en sont issus;
- les inventions qui, si elles étaient portées à la connaissance du public ou exploitées, seraient contraires à l'ordre public ou à la moralité; l'exploitation d'une telle invention ne sera pas jugée contraire à l'ordre public ou à la moralité du seul fait qu'elle est interdite par la législation ou la réglementation pertinente;
- les inventions entrant dans des méthodes chirurgicales ou diagnostiques ou dans des méthodes de traitement de personnes ou d'animaux vivants, sauf celles en rapport avec des produits entrant dans des substances ou compositions utilisées dans de telles méthodes."

Question n° 93

Veillez indiquer si votre législation prévoit la brevetabilité des produits pharmaceutiques et des produits chimiques agricoles et, dans l'affirmative, en vertu de quel instrument juridique.

Réponse

Le paragraphe 2 de l'article 56 du projet de loi sur la propriété industrielle dispose ce qui suit: "La durée de validité d'un brevet peut être étendue à plus de 20 ans si le brevet porte sur un produit médical ou un produit destiné à la préservation de végétaux ou à la protection de leur procédé de production, sous réserve d'une procédure administrative d'autorisation prévue par la loi avant la mise sur le marché et dont la durée ne peut excéder cinq ans."

Question n° 94

Veillez expliquer comment votre législation prévoit de manière explicite qu'un candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Dans ce contexte, comment définissez-vous l'expression "délai raisonnable"?

Réponse

Il n'existe aucune disposition à cet effet dans la législation macédonienne.

Question n° 95

Veillez indiquer si une licence obligatoire est cessible ou non.

Réponse

Une licence obligatoire est incessible.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question n° 96

Pourriez-vous expliquer comment votre législation protège les topographies?

Réponse

L'article 7 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel n° 5/98) crée un registre des topographies. L'article 10 de la même loi dispose qu'une topographie est protégée à partir de l'enregistrement. L'article 12 prévoit que la procédure d'enregistrement débute au moment du dépôt de la demande à cet effet.

Question n° 97

Pourriez-vous indiquer de quelle manière votre législation nationale protège le détenteur d'un droit de l'importation, la vente ou la distribution illégales, à des fins commerciales, de topographies, notamment les circuits intégrés ou autres articles dans lesquels une topographie est incorporée, conformément à l'article 36 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Aux termes de l'article 9 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés, le détenteur des droits associés à une topographie protégée jouit du droit exclusif d'exploiter commercialement celle-ci, y compris d'autoriser ou d'interdire l'un ou l'autre des actes suivants:

- la reproduction de la topographie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et
- l'importation, la vente ou la distribution sous toute autre forme de la topographie ou du circuit intégré incorporant une telle topographie, ou encore d'un produit comportant un tel circuit intégré.

Question n° 98

Pourriez-vous expliquer comment votre législation institue la dérogation aux dispositions de l'article 36 spécifiée à l'article 37 de l'Accord sur les ADPIC dans le cas où une personne ne savait pas ou n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis un circuit intégré ou un article l'incorporant, qu'il contenait une topographie illicite?

Réponse

Aux termes de l'article 16 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés, une personne qui exploite commercialement un circuit intégré incorporant une topographie protégée, et qui ne savait pas, ou n'avait pas de raison valable de savoir, que cette topographie était protégée, a le droit de poursuivre l'exploitation commerciale. Elle doit toutefois verser au détenteur des droits une rémunération dont le montant est fonction de la portée de l'exploitation commerciale de la topographie protégée.

Aux termes du paragraphe 3 du même article, le montant de ladite rémunération peut être convenu entre le détenteur des droits et la personne qui exploite commercialement ce circuit intégré incorporant une topographie protégée, et qui ne savait pas, ou n'avait pas de raison valable de savoir, que cette topographie était protégée. À défaut d'accord entre les parties, le tribunal compétent établit le montant de ladite rémunération.

Question n° 99

Veillez indiquer la durée de la protection conférée aux topographies par votre législation.

Réponse

Aux termes de l'article 10 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés, l'exclusivité du droit prend fin dix ans après le premier des événements suivants:

- le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la topographie est exploitée commercialement pour la première fois où que ce soit dans le monde; et
- le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande a été déposée en bonne et due forme en Macédoine.

Le paragraphe 5 du même article dispose que si la topographie n'a pas été exploitée commercialement, l'exclusivité du droit expire 15 ans après la date de la fixation ou de l'encodage de la topographie.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

Question n° 100

Pourriez-vous expliquer si votre législation prévoit ou non une durée de protection définie pour les renseignements non divulgués? Dans l'affirmative, précisez cette durée.

Pourriez-vous expliquer comment votre législation définit l'expression "renseignements non divulgués"?

Pourriez-vous indiquer comment votre législation définit les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes?

Réponse

Aux termes de l'article 20 de la Loi sur la fonction publique (Journal officiel n° 59/2000), un fonctionnaire est tenu de maintenir le secret sur tous les renseignements d'État et officiels qu'il a en sa possession, et ce d'une manière et à des conditions prescrites par la loi ou d'autres instruments juridiques. Cette obligation subsiste pendant trois ans après la cessation de service.

Aux termes de l'article 150 de la Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel n° 47/86), les auditions administratives sont publiques. Le fonctionnaire responsable peut exclure le public pendant la totalité ou une partie d'une audition pour des raisons de moralité ou de sécurité publique, ou lorsque l'audition porte sur un secret officiel, d'affaires, professionnel, scientifique ou artistique. Il doit aviser toutes les personnes présentes à l'audition qu'elles sont tenues de garder le secret relativement à tous renseignements dont elles ont pris connaissance lors de l'audition et leur rappeler les conséquences d'une éventuelle divulgation de ces renseignements.

Aux termes de l'article 292 de la Loi sur la procédure civile (Journal officiel n° 33/98), le juge peut exclure le public pendant la totalité ou une partie d'une audition afin de préserver un secret officiel, d'affaires ou personnel ou de maintenir l'ordre public ou la moralité. Le tribunal doit rappeler aux personnes présentes à l'audition leur obligation de maintenir le secret.

Aux termes de l'article 280 de la Loi sur la procédure pénale (Journal officiel n° 15/97), le tribunal peut décider d'office ou à la demande des parties d'exclure le public de toute période d'une audition afin de préserver un secret. Le président du tribunal doit rappeler aux personnes présentes à l'audition leur obligation de maintenir le secret et les informer que la divulgation du secret constitue un acte criminel.

La Loi sur les délits (Journal officiel n° 15/97) contient des dispositions similaires.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question n° 101

Pourriez-vous indiquer si votre législation prévoit ou non un mécanisme permettant de faire appel de décisions administratives finales en matière d'ADPIC devant les organes judiciaires?

Réponse

Selon la législation macédonienne, la Cour suprême peut réexaminer toute décision administrative finale dans le cadre d'une procédure appelée "recours administratif". Les deux principales lois applicables en l'espèce sont la Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel n° 47/86) et la Loi sur les différends administratifs (Journal officiel n° 4/77).

Question n° 102

Pourriez-vous décrire les modalités selon lesquelles votre législation autorise les juges à ordonner la production d'éléments de preuve par la partie adverse?

Veillez fournir des renseignements précis sur les mesures qui sont prises pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

Réponse

Aux termes de la Loi sur la procédure civile, le tribunal est tenu d'examiner tous les faits et rien que les faits. La parties, quant à elles, ont l'obligation de présenter tous les faits et de déposer les éléments de preuve à l'appui de leurs allégations. Le tribunal peut par ailleurs prendre en compte des éléments de preuve non présentés par les parties. Aux termes de l'article 205, il statue quant aux éléments de preuve qui seront retenus.

Les mêmes prescriptions sont d'application pour la procédure pénale, conformément à l'article 11 de la Loi sur la procédure pénale (Journal officiel n° 15/97).

Le projet de loi sur la propriété industrielle prévoit qu'une personne lésée dans ses droits peut demander à un tribunal, dans un premier temps d'enjoindre à la personne qui porte atteinte à ses droits de cesser de le faire, dans un deuxième temps de confisquer et de détruire les objets ainsi produits ou mis sur le marché sciemment, dans un troisième temps d'enjoindre à la partie qui porte atteinte aux droits de remettre ses documents et données, et dans un quatrième temps d'ordonner la publication de la décision du tribunal établissant qu'il y a eu atteinte à des droits.

Question n° 103

Pourriez-vous citer les dispositions de votre législation qui autorisent les juges à ordonner à un défendeur de cesser de porter atteinte à un droit?

Réponse

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 159 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, le détenteur d'un droit peut demander à une personne qui porte atteinte à ce droit de cesser tout comportement de nature à porter atteinte à ce droit ou tendant à le faire.

En outre, aux termes du paragraphe 1 de l'article 162 de la loi susmentionnée, le juge peut, à la demande du détenteur du droit, ordonner des mesures provisoires pour interdire toute conduite causant une atteinte à ce droit.

Question n° 104

Pourriez-vous indiquer quelles dispositions de votre législation autorisent les juges à ordonner le versement au détenteur du droit de dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage qu'il a subi?

Réponse

Aux termes de l'article 143 de la Loi sur la procédure civile, la partie perdante est tenue de payer les dépens de la partie gagnante et des autres parties ayant participé à la procédure au nom de la partie gagnante. Si le procès se termine par un succès partiel pour l'une ou l'autre partie, le tribunal peut décider que les dépens seront répartis proportionnellement entre les parties au différend ou que l'une des parties compensera proportionnellement l'autre. Aux termes de l'article 91 de la Loi sur la procédure pénale, la personne déclarée coupable est tenue de payer tous les frais de la procédure.

Question n° 105

Pourriez-vous indiquer si et, dans l'affirmative, comment les juges sont habilités à ordonner que les marchandises qui portent atteinte à un droit soient écartées des circuits commerciaux ou détruites?

Réponse

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 162 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, lorsqu'il a été porté atteinte à un droit, le tribunal peut, sur requête du détenteur du droit, ordonner que des mesures provisoires soient prises en vue de la saisie, du retrait de la circulation et de l'entreposage de documents, de dispositifs ou d'appareils.

Dans une procédure pénale, le tribunal peut, aux termes de l'article 157 du Code pénal (Journal officiel n° 37/96), ordonner la saisie des marchandises portant atteinte à un droit.

Aux termes de l'article 249 du projet de loi sur la propriété industrielle, la personne lésée dans ses droits peut demander au tribunal d'ordonner la confiscation des marchandises portant atteinte à son droit et d'en interdire le commerce.

Question n° 106

Pourriez-vous indiquer quelles dispositions de votre législation autorisent les juges à faire indemniser un défendeur en cas d'usage abusif des procédures destinées à faire respecter les droits par le requérant?

Réponse

Aux termes de l'article 145 de la Loi sur la procédure civile, un juge a le pouvoir de condamner aux dépens une partie qui serait responsable de leur hausse excessive.

Question n° 107

Pourriez-vous indiquer s'il existe ou non des procédures pour suspendre l'exportation de marchandises de contrefaçon?

Réponse

L'article 165 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes dispose ce qui suit: "Si le détenteur d'un droit déclare que l'importation de certaines marchandises a porté atteinte à un droit exclusif dont il jouit en vertu de la présente loi, et présente une requête à cet effet, les autorités douanières peuvent prendre les mesures suivantes:

- inspection des marchandises par le détenteur du droit ou son représentant; et
- saisie, retrait de la circulation ou entreposage en lieu sûr des marchandises."

Aux termes de l'article 252 du projet de loi sur la propriété industrielle, les autorités douanières peuvent prendre les mêmes mesures.

Question n° 108

Pourriez-vous indiquer si votre législation prévoit ou non une exception pour les importations *de minimis*?

Réponse

Aux termes de l'article 181 de la Loi sur les douanes (Journal officiel n° 21/98), les produits d'usage personnel sont exemptés des droits de douane.

Question n° 109

Pourriez-vous indiquer comment votre législation assure la mise en œuvre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Aux termes de l'article 157 du Code pénal, quiconque est reconnu coupable d'avoir sans autorisation porté atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe en divulguant, présentant, reproduisant, distribuant, exécutant ou diffusant une œuvre ou en tentant par tout autre moyen d'usurper un tel droit, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le même article dispose qu'en pareil cas seront saisis les reproductions de l'œuvre en question, les objets visés par les droits connexes, ainsi que les moyens permettant de les reproduire.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question n° 110

Veillez indiquer si les exemptions de l'obligation NPF sont fondées sur des lois nationales en ce qui concerne les services d'agents immobiliers et les services juridiques.

Réponse

Oui, ces exemptions sont fondées sur les dispositions des lois suivantes:

- Loi sur la propriété et les droits fonciers (Journal officiel n° 18/01), articles 243-247;
- Loi sur les terrains constructibles (Journal officiel n° 53/01), articles 6 et 19;
- Loi sur le Barreau (Journal officiel n° 80/92), article 11.

i. Services bancaires

Question n° 111

Veillez donner davantage de précisions sur la façon dont les étrangers peuvent être autorisés à fournir des services bancaires par l'intermédiaire de succursales et/ou de filiales.

Réponse

Les étrangers peuvent fournir des services bancaires en Macédoine en établissant une banque ou une filiale de banque.

Les conditions alors applicables sont identiques autant pour les personnes physiques que morales, qu'elles soient ressortissants nationaux ou étrangers.

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les banques (Journal officiel n° 63/2000), une banque étrangère peut fournir des services bancaires en créant une filiale dans la République de Macédoine.

Cette filiale jouit du statut de personne morale, dont l'établissement est assujéti aux mêmes prescriptions que l'établissement d'une banque.

Aux termes de l'article 9 de la Loi sur les banques, une personne physique ou morale autre qu'une banque ne peut, d'ici au 1^{er} janvier 2003, être propriétaire de plus du tiers des actions avec droit de gestion d'une banque établie en Macédoine. Après cette date, il n'y aura plus de limitation concernant l'établissement de banques, c'est-à-dire que toute personne physique ou morale, qu'elle soit ressortissant national ou étranger, aura le droit d'être propriétaire à 100 pour cent du capital d'une banque établie dans la République de Macédoine.

Question n° 112

Veillez fournir davantage de précisions sur le régime applicable à la délivrance et à l'encaissement des chèques de voyage et à l'émission des cartes de crédit, de débit ou de paiement.

Réponse

L'émission de chèques, ainsi que d'autres dispositions et questions connexes, relèvent de la Loi sur les chèques (Journal officiel n° 3/02). Celle-ci contient des dispositions d'ordre général qui s'appliquent à tous les types de chèques, y compris les chèques de voyage. Il n'y a aucune limitation quant à l'émission de chèques, si ce n'est qu'il est possible de tirer un chèque payable en Macédoine à partir d'un compte bancaire.

La législation macédonienne ne contient aucune disposition particulière concernant le régime d'émission et d'utilisation des cartes de crédit, de débit ou de paiement. Toutefois, en vertu de l'article 45 de la Loi sur les banques, l'émission de telles cartes est énumérée comme une des activités pouvant être exercées par les banques.

Question n° 113

Quels critères la Banque centrale utilise-t-elle pour déterminer la participation au capital d'une banque étrangère?

Réponse

Il n'y a pas de critères particuliers.

Question n° 114

Quels sont les critères d'agrément appliqués par la Commission des valeurs mobilières?

Réponse

Aux termes de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières (Journal officiel n° 63/2000), la Commission des valeurs mobilières accorde son agrément à l'auteur d'une demande contenant ce qui suit:

- renseignements de base sur le demandeur et plan d'affaires et de développement de celui-ci;
- renseignements sur les membres de l'équipe de gestion du demandeur; et

- renseignements sur l'émission de titres.

L'article 39 de la Loi sur les valeurs mobilières dispose que le demandeur doit présenter des renseignements et des documents additionnels, et notamment: l'acte d'établissement, le rapport d'un vérificateur (auditeur) certifié pour les trois dernières années; le bilan et l'état des profits et pertes pour les trois dernières années; toute décision concernant l'émission de titres; et tous autres documents pertinents que peut exiger la Commission.

Selon l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission est tenue de se prononcer sur la demande dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été présentée. La décision est fondée sur les renseignements fournis.

ii. Services d'assurance

Question n° 115

Où en est la nouvelle loi en matière d'assurance?

Réponse

La nouvelle Loi sur la surveillance des assurances a été déposée au Parlement pour examen. Une traduction en anglais a également été communiquée au Groupe de travail pour observations.

Question n° 116

Quelle est la marche à suivre pour obtenir un visa de travail temporaire s'agissant d'un professionnel de l'assurance?

Réponse

Il n'y a aucune disposition particulière qui s'applique aux professionnels de l'assurance.

Question n° 117

Quelles sont les prescriptions minimales applicables relativement à l'établissement d'une compagnie d'assurance? Que sous-entend l'expression "prescriptions minimales"?

Réponse

Aux termes de l'article 12 de la Loi sur l'assurance (Journal officiel n° 35/01), une compagnie d'assurance peut être établie moyennant paiement du capital de base. Celui-ci est versé à hauteur des montants suivants:

- équivalent en denar macédoniens de 750 000 euros s'il s'agit d'une compagnie d'assurance sur la vie ou autre que sur la vie; et
- équivalent en denar macédoniens de 1 million d'euros s'il s'agit d'une compagnie de réassurance.

Question n° 118

Les critères qui président à l'établissement d'une compagnie d'assurance sont-ils publics?

Réponse

Oui, ils sont énoncés dans la Loi sur l'assurance.

Question n° 119

Les prescriptions concernant le capital minimum qui sont d'application aux fins de l'établissement d'une compagnie d'assurance sont-elles plus strictes lorsqu'il s'agit d'étrangers?

Réponse

Non. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 12 de la Loi sur l'assurance, les prescriptions concernant le capital minimum sont identiques pour tous, qu'il s'agisse de ressortissants macédoniens ou d'étrangers, de personnes physiques ou de personnes morales.

Question n° 120

Les nouveaux venus sont tenus de fournir les renseignements indiqués dans la Loi sur l'assurance à une commission établie par le Ministère des finances. Cette prescription est-elle documentée et publique?

Réponse

Oui, le processus d'autorisation est documenté et public. Conformément au paragraphe 5 de l'article 17 de la Loi sur l'assurance, la décision que prend le Ministre des finances d'autoriser l'établissement d'une compagnie d'assurance est publiée dans les médias.

Question n° 121

La décision de la Commission concernant l'établissement d'une compagnie d'assurance peut-elle être contestée, auprès de quelle instance et pour quels motifs?

Réponse

Oui, il existe une procédure d'appel contre une décision concernant l'établissement d'une compagnie d'assurance. La requête est soumise à un comité établi par le gouvernement qui dispose de huit jours pour trancher.

Question n° 122

La Macédoine prévoit-elle de lever la limitation concernant la pratique de la réassurance dans le secteur de la défense (sauf avec l'autorisation du Ministère de la défense) qui s'applique aux compagnies d'assurance étrangères?

Réponse

Il n'existe pas de telle limitation.

Question n° 123

Quelles sont les autres limitations en matière de réassurance qui s'appliquent à des compagnies d'assurance étrangères en vertu de l'actuelle Loi sur l'assurance?

Réponse

Il n'y a pas d'autres limitations. En fait, la seule compagnie de réassurance en activité actuellement en Macédoine est une société étrangère.

Question n° 124

La loi actuelle prévoit que le Ministre des finances doit approuver l'établissement et le fonctionnement d'une compagnie d'assurance. Les critères appliqués à ces fins sont-ils publics? Sont-ils différents selon qu'il s'agit de compagnies nationales ou de compagnies étrangères?

Réponse

Tous les critères applicables sont énoncés dans la Loi sur l'assurance (articles 13-19), et sont identiques tant pour les compagnies nationales que pour les compagnies étrangères.

Question n° 125

Le processus législatif relatif à l'assurance est-il transparent? Permet-il à l'industrie de bénéficier de préavis en bonne et due forme et de suffisamment de temps pour réagir?

Réponse

Oui, les textes des projets de loi sont toujours communiqués à l'industrie pour observations. Un grand nombre de telles observations ont été prises en compte dans la rédaction de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances.

Question n° 126

Prévoyez-vous d'éliminer ou de supprimer progressivement la cession en réassurance obligatoire?

Réponse

Cette limitation n'existe plus.

2. Politiques affectant le commerce des services

Question n° 127

Pourquoi une société de vérification (audit) étrangère n'est-elle autorisée à établir qu'une seule société de même nature en Macédoine?

Réponse

Aux termes de l'article 4 de la Loi sur la vérification (Journal officiel n° 65/97, 27/2000, 31/01), seul un vérificateur agréé peut établir une société de vérification enregistrée comme fournisseur de services de vérification en Macédoine. Toutefois, une société à vocation autre peut acquérir et conserver jusqu'à 25 pour cent des actions d'une nouvelle société de vérification dans la République de Macédoine.

Question n° 128

Pourquoi une société étrangère non enregistrée en tant que fournisseur de services de vérification dans son pays ne peut-elle contribuer au capital d'une nouvelle société de vérification en Macédoine?

Réponse

Si une société étrangère n'est pas enregistrée dans son pays en tant que fournisseur de services de vérification, sa participation au capital total d'une société de vérification nouvellement établie dans la République de Macédoine ne peut excéder 25 pour cent. D'ailleurs, la même prescription s'applique également aux sociétés nationales non enregistrées comme fournisseurs de services de vérification.

L'objet de cette prescription est de faire en sorte que les sociétés de vérification appartiennent dans une proportion d'au moins 75 pour cent à un vérificateur agréé ou à une société de vérification agréée, ce qui est censé être une garantie d'une meilleure qualité de service.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

2. Intégration économique, unions douanières et accords de libre-échange

Question n° 129

La Macédoine communiquera-t-elle le détail des propositions en vue de rendre les arrangements pris en application des accords de commerce préférentiels qu'elle a passés avec d'autres États conformes à l'article XXIV du GATT de 1994 (le paragraphe 79 du résumé factuel n'est plus à jour et les arrangements peuvent avoir été modifiés)?

Réponse

En plus des accords décrits dans les réponses aux questions n° 151 à 158 du document WT/ACC/807/18, la Macédoine communique les renseignements suivants concernant les accords récemment conclus avec les États membres de l'AELE (Suisse, Norvège, Liechtenstein et Islande) et avec l'Ukraine.

a) Accord de libre-échange avec les pays membres de l'AELE

Généralités

Signé à Zurich le 19 juin 2000. Entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Il s'agit d'un accord de libre-échange, établissant une zone de libre-échange sur une période de dix ans.

Champ d'application

Produits agricoles et produits de la pêche relevant des chapitres 1 à 24 du SH.

Produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

Dispositions commerciales

- Droits de douane à l'importation

La Macédoine éliminera tous les droits de douane frappant les importations originaires des pays de l'AELE, y compris les droits spécifiques (paragraphe 4 de l'article 2), sauf ceux qui visent les produits énumérés dans la Liste A et la Liste B de l'Annexe III, pour lesquels les droits seront éliminés progressivement sur des périodes de six ans et de neuf ans, respectivement.

À l'exception de la Suisse et du Liechtenstein pour les produits énumérés au tableau 4 de l'Annexe II, les pays de l'AELE élimineront tous les droits de douane frappant les importations de produits originaires de la Macédoine, y compris les droits spécifiques (paragraphe 2 de l'article 4).

Les parties contractantes élimineront tous les droits de douane de caractère fiscal (article 6).

- Droits de douane à l'exportation

Les parties contractantes élimineront tous les droits de douane frappant les exportations (article 7).

- Restrictions quantitatives

Les restrictions quantitatives visant les exportations et les importations entre les parties contractantes seront éliminées, sauf pour ce qui est des produits énumérés à l'Annexe IV, pour lesquels les restrictions à l'importation vers la Macédoine et à l'exportation depuis la Macédoine seront maintenues pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

- Règles d'origine

Le Protocole B de l'Accord définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative qui y sont associées.

Normes

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'article 12 prévoit l'application non discriminatoire des réglementations nationales en matière sanitaire et phytosanitaire.

- Sauvegardes - Mesures de protection générales

Lorsqu'un produit particulier est importé en grandes quantités, les parties contractantes peuvent introduire des mesures adéquates conformément à l'Accord et aux règles de l'OMC (article 20).

Lorsque l'une ou l'autre des parties contractantes éprouve de sérieuses difficultés de balance des paiements, elle est autorisée à appliquer des mesures restrictives, y compris des mesures visant les importations, conformément au GATT de 1994 (article 23).

Exceptions

- Exceptions générales

L'Accord n'interdit pas les prohibitions ou les restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises appliquées à des fins de protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité publique, des trésors nationaux, des objets ayant une valeur historique ou archéologique, etc., à condition que de telles mesures soient en rapport avec des restrictions imposées à la production ou à la consommation nationales et soient conformes aux accords internationaux (article 9).

- Exceptions concernant la sécurité

Exceptions justifiées par des raisons de sécurité (article 25).

Le texte intégral de l'Accord a été communiqué au Secrétariat de l'OMC.

b) Accord de libre-échange avec l'Ukraine

- Généralités

Signé à Skopje le 18 janvier 2001. Entré en vigueur le 10 septembre 2001.

Il s'agit d'un accord de libre-échange établissant une zone de libre-échange sur une période de dix ans.

- Champ d'application

Produits agricoles et produits alimentaires relevant des chapitres 1 à 24 du SH.

Produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

Dispositions commerciales

- Droits de douane à l'importation

La Macédoine éliminera tous les droits de douane frappant les importations de produits originaires d'Ukraine, sauf ceux qui visent les produits énumérés dans le Protocole A ainsi que la redevance de déclaration en douane (paragraphe 2 de l'article 4).

L'Ukraine éliminera tous les droits de douane frappant les importations de produits originaires de Macédoine, sauf ceux qui visent les produits énumérés dans le Protocole A ainsi que la redevance de déclaration en douane (paragraphe 2 de l'article 4).

Les parties contractantes élimineront tous les droits de douane de caractère fiscal (article 6).

- Droits de douane à l'exportation

Les parties contractantes élimineront tous les droits de douane frappant les exportations (article 7).

- Concessions dans le secteur de l'agriculture

Les concessions prévues au Protocole B (Annexes I et II, respectivement) comprendront des contingents tarifaires à l'importation pour les produits agricoles de la Macédoine destinés à l'Ukraine et réciproquement.

- Restrictions quantitatives

Toutes les restrictions quantitatives visant les exportations et les importations entre les parties contractantes seront éliminées (paragraphe 2 de l'article 8), sauf pour ce qui est des produits énumérés à l'article 4 du Protocole A, pour lesquels les restrictions touchant les importations et les exportations entre la Macédoine et l'Ukraine seront maintenues pendant une période maximale de quatre ans.

- Règles d'origine

Le Protocole C de l'Accord définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative qui y sont associées.

Normes

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'article 14 prévoit l'application non discriminatoire des réglementations nationales en matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, conformément aux conventions internationales.

- Sauvegardes - Mesures de protection générales

Lorsqu'un produit particulier est importé en quantités accrues, les parties contractantes peuvent introduire des mesures appropriées (article 19).

Lorsque l'une ou l'autre des parties contractantes éprouve de sérieuses difficultés de balance des paiements, elle est autorisée à appliquer des mesures restrictives, y compris des mesures visant les importations, conformément au GATT de 1994 (article 27).

Exceptions

- Exceptions générales

L'Accord n'interdit pas les prohibitions ou les restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises appliquées à des fins de protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité publique, des trésors nationaux, des objets ayant une valeur historique ou archéologique, etc., à condition que de telles mesures soient en rapport avec des restrictions imposées à la production ou à la consommation nationales et soient conformes aux accords internationaux (article 23).

- Exceptions concernant la sécurité

Exceptions justifiées par des raisons de sécurité (article 32).

Le texte intégral de l'Accord a été communiqué au Secrétariat de l'OMC.

c) État des négociations avec d'autres pays de la région

Albanie - l'Accord a été signé le 29 mars 2002.

Bosnie-Herzégovine - Le deuxième cycle de négociations a eu lieu du 3 au 5 avril 2002.

Roumanie et Hongrie - Des réunions de nature consultative ont été tenues avec les deux pays en 2000. Aucun fait nouveau pour le moment.

L'information contenue dans les réponses aux questions n° 151 à 158 du document WT/ACC/807/18 et dans le présent document est à jour. Nous estimons qu'elle est conforme à l'article XXIV du GATT de 1994.

APPENDICE 1

Plan d'action destiné à égaliser les droits d'accise frappant les produits du tabac, nationaux et importés

Année	Cigarettes nationales			Cigarettes importées		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2003	33	/	0	0	1,350	0
2004	33	/	0	0	1,350	0
2005	30	0,040	0	5	1,100	-3,8
2006	28	0,070	0	10	0,800	-11,2
2007	26	0,100	0	26	0,100	-15,6

Année	Cigares et cigarillos nationaux			Cigares et cigarillos importés		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2002	33	0,000	0	0	1,350	0
2003	33	0,000	0	0	1,350	0
2004	33	0,000	0	0	1,350	0
2005	0	1,350	0	0	1,350	0

Année	Tabac national à fine coupe			Tabac importé à fine coupe		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2002	33	0,00	0	0	1,350	0
2003	33	0,00	0	0	1,350	0
2004	33	0,00	0	0	1,350	0
2005	0	1,350	0	0	1,350	0

Année	Autres tabacs à fumer nationaux			Autres tabacs à fumer importés		
	Droits d'accise		Niveau de réduction (pourcentage)	Excise Tax		Niveau de réduction (pourcentage)
	Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce		Pourcentage du prix de détail	MKD/pièce	
2002	33	0,00	0	0	1,350	0
2003	33	0,00	0	0	1,350	0
2004	33	0,00	0	0	1,350	0
2005	0	1,350	0	0	1,350	0

APPENDICE 2

Calendrier pour l'élimination des licences d'importation et d'exportation LB8 - Importations

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
0805 20 10 00 0805 20 30 00 0805 20 50 00 0805 20 70 00 0805 20 90 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	30 juin 2002
0803 00 11 00 0803 00 19 00 0803 00 90 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	30 juin 2002
0805 10 10 00 0805 10 30 00 0805 10 50 00 0805 10 80 00	Oranges	30 juin 2002
1001 10 00 90	Froment (blé) dur	31 décembre 2001
1001 90 99 00	Autre froment (blé)	31 décembre 2001
1006 10 21 00 1006 10 23 00 1006 10 25 00 1006 10 27 00 1006 10 92 00 1006 10 94 00 1006 10 96 00 1006 10 98 00 1006 20 11 00 1006 20 13 00 1006 20 15 00 1006 20 17 00 1006 20 92 00 1006 20 94 00 1006 20 96 00 1006 20 98 00	Riz en paille (riz paddy)	30 juin 2002

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
1006 30 21 00 1006 30 23 00 1006 30 25 00 1006 30 27 00 1006 30 42 00 1006 30 44 00 1006 30 46 00 1006 30 48 00 1006 30 61 00 1006 30 63 00 1006 30 65 00 1006 30 67 00 1006 30 92 00 1006 30 94 00 1006 30 96 00 1006 30 98 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	30 juin 2002
1006 40 00 00	Riz en brisures	30 juin 2002
1101 00 11 00 1101 00 15 00 1101 00 90 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	30 juin 2002
2710 00 11 00 2710 00 15 00	Huiles légères	31 décembre 2003
2710 00 21 00	White spirit	31 décembre 2003
2710 00 25 00	Autres	31 décembre 2003
2710 00 27 00	Avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	31 décembre 2003
2710 00 29 00	Avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus, mais inférieur à 98	31 décembre 2003
2710 00 32 00	Avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	31 décembre 2003
2710 00 34 00	Avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	31 décembre 2003
2710 00 36 00	Avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	31 décembre 2003
2710 00 39 00	Autres huiles légères	31 décembre 2003
2710 00 41 00 2710 00 45 00	Huiles moyennes	31 décembre 2003
2710 00 51 00	Carburéacteurs	31 décembre 2003
2710 00 55 00 2710 00 59 00	Autres	31 décembre 2003
2710 00 61 00 2710 00 65 00	Gazole	31 décembre 2003
2710 00 66 00 2710 00 67 00 2710 00 68 00	destinés à d'autres usages	31 décembre 2003
2710 00 71 00 2710 00 72 00	<i>Fuel oils</i>	31 décembre 2003

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
2710 00 74 00 2710 00 76 00 2710 00 77 00 2710 00 78 00	destinés à d'autres usages	31 décembre 2003
2711 12 11 00 2711 12 19 00 2711 12 91 00 2711 12 93 00	Propane	31 décembre 2003
2711 13 10 00 2711 13 30 00	Butanes	31 décembre 2003
3102 40 10 00 3102 40 90 00	Mélanges de nitrates d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	31 décembre 2001
7208 25 00 00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	31 décembre 2001
7208 51 10 00	D'une épaisseur excédant 10 mm	31 décembre 2001
7208 51 30 00	Excédant 20 mm	31 décembre 2001
7208 51 50 00	Excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm	31 décembre 2001
7208 51 91 00	De 2 050 mm ou plus	31 décembre 2001
7208 51 99 00	Inférieure à 2 050 mm	31 décembre 2001
7208 52 10 00	Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	31 décembre 2001
	Autres, d'une largeur:	31 décembre 2001
7208 52 91 00	De 2 050 mm ou plus	31 décembre 2001
7208 52 99 00	Inférieure à 2 050 mm	31 décembre 2001
7208 53 10 00	Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus	31 décembre 2001
7208 53 90 00	Autres	31 décembre 2001
7208 54 10 00	D'une épaisseur de 2 mm ou plus	31 décembre 2001
7208 54 90 00	D'une épaisseur inférieure à 2 mm	31 décembre 2001
7208 90 10 00	Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	31 décembre 2001
7208 90 90 00	Autres	31 décembre 2001
7209 15 00 00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	31 décembre 2001
7209 16 10 00	Dits "magnétiques"	31 décembre 2001
7209 16 90 00	- Autres	31 décembre 2001
7209 17 10 00	Dits "magnétiques"	31 décembre 2001
7209 17 90 00	Autres	31 décembre 2001
7209 18 10 00	Dits "magnétiques"	31 décembre 2001
7209 18 91 00	D'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	31 décembre 2001

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
7209 18 99 00	D'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	31 décembre 2001
7209 26 10 00	Dits "magnétiques"	31 décembre 2001
7209 26 90 00	Autres	31 décembre 2001
7209 27 10 00	Dits "magnétiques"	31 décembre 2001
7209 27 90 00	Autres	31 décembre 2001
7209 90 10 00	- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	31 décembre 2001
7209 90 90 00	Autres	31 décembre 2001
7305 11 00 00	Soudés longitudinalement à l'arc immergé	31 décembre 2001
7305 12 00 00	Autres, soudés longitudinalement	31 décembre 2001
7305 19 00 00	Autres	31 décembre 2001
7305 20 10 00	Soudés longitudinalement	31 décembre 2001
7305 20 90 00	Autres	31 décembre 2001
7305 31 00 00	Soudés longitudinalement	31 décembre 2001
7305 39 00 00	Autres	31 décembre 2001
7305 90 00 00	Autres	31 décembre 2001
7306 10 11 00	N'excédant pas 168,3 mm	31 décembre 2001
7306 10 19 00	- Excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	31 décembre 2001
7306 10 90 00	Soudés hélicoïdalement	31 décembre 2001
7306 30 10 00	Munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	31 décembre 2001
7306 30 21 00	N'excédant pas 2 mm	31 décembre 2001
7306 30 29 00	Excédant 2 mm	31 décembre 2001
7306 30 51 00	Zingués	31 décembre 2001
7306 30 59 00	Autres	31 décembre 2001
7306 30 71 00	N'excédant pas 168,3 mm, zingués	31 décembre 2001
7306 30 78 00	Conduits de désenfumage	31 décembre 2001
7306 30 90 00	Excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	31 décembre 2001
7306 50 10 00	Munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	31 décembre 2001
7306 50 91 00	Tubes de précision	31 décembre 2001
7306 50 99 00	Autres	31 décembre 2001
7306 60 10 00	Munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	31 décembre 2001
7306 60 31 00	N'excédant pas 2 mm	31 décembre 2001
7306 60 39 00	Excédant 2 mm	31 décembre 2001
7306 60 90 00	D'autres sections	31 décembre 2001

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
7306 90 00 00	Autres	31 décembre 2001
7604 10 10 00	Barres et profilés	31 décembre 2001
7604 10 90 00	Profilés	31 décembre 2001
7604 21 00 00	Profilés creux	31 décembre 2001
7604 29 10 00	Barres et profilés	31 décembre 2001
7604 29 90 00	Profilés	31 décembre 2001
7608 10 90 00	Autres	31 décembre 2001
7608 20 10 00	Munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils	31 décembre 2001
7608 20 30 00	Soudés	31 décembre 2001
7608 20 91 00	Simplement filés à chaud	31 décembre 2001
7608 20 99 00	Autres	31 décembre 2001
8702 10 11 00	Neufs	31 décembre 2001
8702 10 19 00	Usagés	30 juin 2002
8702 10 91 00	Neufs	30 juin 2002
8702 10 99 00	Usagés	30 juin 2002
8702 90 11 00	Neufs	30 juin 2002
8702 90 19 00	Usagés	30 juin 2002
8702 90 31 00	Neufs	30 juin 2002
8702 90 39 00	Usagés	30 juin 2002
8702 90 90 00	À autres moteurs	30 juin 2002

**Calendrier pour l'élimination des licences d'importation
et d'exportation LB8 – Exportations**

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
1001 10 00 90	Autres	31 décembre 2001
1001 90 99 00	Autres	31 décembre 2001
1101 00 11 00	De froment (blé) dur	31 décembre 2001
1101 00 15 00	De froment (blé) tendre et d'épeautre	31 décembre 2001
1101 00 90 00	Farine de méteil	31 décembre 2001
1512 11 10 00	Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	31 décembre 2001
1512 11 91 00	Huile de tournesol	31 décembre 2001
1512 11 99 00	Huile de carthame	31 décembre 2001
1701 99 10 00	Sucres blancs	31 décembre 2001
2709 00 90 10	Huiles brutes de pétrole	31 décembre 2003
2710 00 11 00	Destinées à subir un traitement défini	31 décembre 2003
2710 00 15 00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11 00	31 décembre 2003
2710 00 26 00	Essences d'aviation	31 décembre 2003
2710 00 27 00	Avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	31 décembre 2003
2710 00 29 00	Avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus, mais inférieur à 98	31 décembre 2003
2710 00 32 00	Avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	31 décembre 2003
2710 00 34 00	Avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	31 décembre 2003
2710 00 36 00	Avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	31 décembre 2003
2710 00 41 00	Destinées à subir un traitement défini	31 décembre 2003
2710 00 45 00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41 00	31 décembre 2003
2710 00 61 00	Destinées à subir un traitement défini	31 décembre 2003
2710 00 65 00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61 00	31 décembre 2003
2710 00 66 00	D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 pour cent	31 décembre 2003
2710 00 67 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 pour cent mais n'excédant pas 0,2 pour cent	31 décembre 2003
2710 00 68 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 pour cent	31 décembre 2003
2710 00 71 00	Destinées à subir un traitement défini	31 décembre 2003
2710 00 72 00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71 00	31 décembre 2003
2710 00 74 00	D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 pour cent	31 décembre 2003

N° du tarif	Désignation des marchandises	Date de l'élimination
2710 00 76 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 2 pour cent	31 décembre 2003
2710 00 77 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 2 pour cent mais n'excédant pas 2,8 pour cent	31 décembre 2003
2710 00 78 00	D'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 pour cent	31 décembre 2003
2711 12 11 00	Destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	31 décembre 2003
2711 12 19 00	Destiné à d'autres usages	31 décembre 2003
2711 12 91 00	Destiné à subir un traitement défini	31 décembre 2003
2711 12 93 00	Destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91 00	31 décembre 2003
2711 13 10 00	Destinés à subir un traitement défini	31 décembre 2003
2711 13 30 00	Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10 00	31 décembre 2003

APPENDICE 3

**Liste des produits soumis à licence délivrée par le Bureau
de la normalisation et de la métrologie**

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8413 11 00 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	NA ¹	OTC	MEc-BSM ²	s.o. ³
8414 51 10 00	Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W: destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8414 51 90 00	Autres ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 10 10 00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 10 91 10	Autres combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: d'une capacité excédant 340 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 10 99 10	Autres combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 21 10 10	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 340 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 21 51 10	Autres réfrigérateurs de type ménager, modèle table, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 21 59 10	Autres réfrigérateurs de type ménager, à encastrer, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 21 91 10	Autres réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité n'excédant pas 250 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

¹ Non automatique.

² Ministère de l'économie - Bureau de la normalisation et de la métrologie.

³ Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8418 21 99 10	Autres réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 250 litres, mais n'excédant pas 340 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 22 00 10	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électriques, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 29 00 10	Autres réfrigérateurs de type ménager, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 30 10 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 30 91 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 400 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 30 99 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 400 litres mais n'excédant pas 800 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 40 10 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 40 91 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 250 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 40 99 10	Autres meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 250 litres mais n'excédant pas 900 litres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 50 11 10	Autres coffres, armoires, meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques pour produits congelés, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 50 19 10	Autres coffres, armoires, meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8418 50 90 10	Autres meubles frigorifiques, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8422 11 00 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8422 30 00 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 10 10 00	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 10 90 00	Autres pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8423 20 00 00	Bascules à pesage continu sur transporteurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 30 00 00	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 81 10 00	Autres appareils et instruments de pesage, d'une portée n'excédant pas 30 kg: instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 81 30 00	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 81 50 00	Balances de magasin	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 81 90 00	Autres appareils et instruments de pesage, d'une portée n'excédant pas 30 kg: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 82 10 00	D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg: instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 82 90 00	Autres, d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 89 10 00	Autres appareils et instruments de pesage: ponts-basculés	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 89 90 00	Autres appareils et instruments de pesage: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8423 90 00 00	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8450 11 11 00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg, à chargement frontal	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8450 11 19 00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg, à chargement par le haut	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8450 11 90 00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8450 12 00 00	Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8450 19 00 00	Autres machines, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8451 21 10 00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8451 21 90 00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8451 30 10 00	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer, à chauffage électrique d'une puissance n'excédant pas 2 500 W	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8451 30 80 00	Autres machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8452 10 00 00	Machines à coudre de type ménager	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8470 21 00 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure, comportant un organe imprimant	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8470 29 00 00	Autres calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8470 30 00 00	Autres machines à calculer	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8470 50 00 00	Caisses enregistreuses	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 10 10 00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides, destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 10 90 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 30 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 41 10 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information, numériques, destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 41 90 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information, numériques: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 49 10 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information, numériques, se présentant sous forme de systèmes, destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8471 49 90 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information, numériques, se présentant sous forme de systèmes: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 50 10 00	Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471 41 et 8471 49, destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 50 90 00	Autres unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471 41 et 8471 49	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 60 10 00	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire: destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 60 40 00	Autres unités d'entrée ou de sortie, imprimantes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 60 50 00	Autres unités d'entrée ou de sortie, claviers	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 60 90 00	Autres unités d'entrée ou de sortie: autres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 10 00	Unités de mémoire, destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 40 00	Autres unités de mémoire; unités de mémoire centrales	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 51 00	Autres unités de mémoire; unités de mémoire à disque: optiques, y compris les magnéto-optiques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 53 00	Unités de mémoire à disques durs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 59 00	Autres unités de mémoire à disques: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 60 00	Unités de mémoire à bandes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 70 90 00	Autres unités de mémoire à disques: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 80 10 00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information: périphériques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 80 90 00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information: autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8471 90 00 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8476 21 00 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8476 81 00 00	Autres machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8504 31 31 00	Transformateurs de mesure, pour la mesure des tensions	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8504 31 39 00	Transformateurs de mesure, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8504 32 30 00	Transformateurs de mesure, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 10 10 00	Perceuses de tous genres, à moteur électrique incorporé, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 10 91 00	Perceuses de tous genres, électropneumatiques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 10 99 00	Perceuses de tous genres, à moteur électrique incorporé, fonctionnant sans source d'énergie extérieure, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 20 10 00	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 20 30 00	Scies circulaires, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 20 90 00	Scies, à moteur électrique incorporé, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 10 00	Autres outils, à moteur électrique incorporé, du type utilisé pour le travail des matières textiles	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 30 00	Fonctionnant sans source d'énergie extérieure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 51 00	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 53 00	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 59 00	Meuleuses et ponceuses, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 70 00	Rabots, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 80 00	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse, et désherbeuses à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8508 80 90 00	Autres outils, à moteur électrique incorporé, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8509 10 10 00	Aspirateurs de poussières, pour une tension égale ou supérieure à 110 V	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8509 10 90 00	Aspirateurs de poussières, pour une tension inférieure à 110 V	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8509 20 00 00	Cireuses à parquets, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8509 30 00 00	Broyeurs pour déchets de cuisine, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8509 40 00 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes, à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8509 80 00 00	Autres appareils ménagers à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8510 10 00 00	Rasoirs à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8510 20 00 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8510 30 00 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8515 11 00 00	Fers et pistolets à braser électriques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8515 19 00 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8515 31 00 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc, entièrement ou partiellement automatiques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8515 39 10 00	Manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8515 39 90 00	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 10 11 00	Chauffe-eau instantanés	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 10 19 00	Chauffe-eau, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 10 90 00	Thermoplongeurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 21 00 00	Radiateurs à accumulation	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 29 10 00	Radiateurs électriques à circulation de liquide, pour le chauffage des locaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 29 50 00	Radiateurs électriques par convection, pour le chauffage des locaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 29 91 00	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 29 99 00	Autres appareils électriques pour le chauffage des locaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 31 10 00	Casques séchoirs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 31 90 00	Sèche-cheveux, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 32 00 00	Autres appareils pour la coiffure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 33 00 00	Appareils pour sécher les mains	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 40 10 00	Fers à repasser à vapeur	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 40 90 00	Fers à repasser électriques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8516 50 00 00	Fours à micro-ondes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 60 10 00	Cuisinières	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 60 51 00	Réchauds à encastrer	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 60 59 00	Réchauds, y compris les tables de cuisson, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 60 70 00	Grils et rôtissoires	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 60 80 00	Fours à encastrer	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 60 90 00	Autres fours; cuisinières, réchauds, y compris les tables de cuisson, grils et rôtissoires, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 71 00 00	Appareils pour la préparation du café ou du thé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 72 00 00	Grille-pain	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 79 10 00	Chauffe-plats	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 79 20 00	Friteuses	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 79 80 00	Autres appareils électrothermiques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 80 10 00	Résistances chauffantes pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8516 80 90 00	Résistances chauffantes, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8517 11 00 00	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8517 19 10 00	Visiophones	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8517 19 90 00	Autres postes téléphoniques d'usagers	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8517 21 00 00	Télécopieurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8517 30 00 00	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 10 00 00	Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 21 00 00	Autres électrophones sans haut-parleur	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 29 00 00	Autres électrophones	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 31 00 00	Tourne-disques à changeur automatique de disques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 39 00 00	Tourne-disques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 40 00 00	Machines à dicter	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 92 00 00	Autres appareils de reproduction du son, lecteurs de cassettes de poche	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8519 93 30 00	Autres appareils de reproduction du son, du type lecteurs de cassettes utilisé dans les véhicules automobiles	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 93 39 00	Autres appareils de reproduction du son, du type utilisé dans les véhicules automobiles, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 93 80 00	Autres, du type lecteurs de cassettes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 99 10 00	Autres appareils de reproduction du son, à système de lecture par faisceau laser	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8519 99 90 00	Autres appareils de reproduction du son, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 10 00 00	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 20 00 00	Répondeurs téléphoniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 00 00	Numériques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 11 00	Numériques, à cassettes, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 19 00	Numériques, à cassettes, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 30 00	Appareils d'enregistrement, numériques, à cassettes, de poche	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 50 00	Numériques, à cassettes, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 91 00	Numériques, à cassettes, utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses, dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 32 99 00	Numériques, à cassettes, autres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 33 00 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques, à cassettes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 33 11 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques, à cassettes, avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 33 19 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques, à cassettes, avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8520 33 30 00	Autres appareils d'enregistrement, à cassettes, de poche	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 33 90 00	Autres, à cassettes, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 39 00 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques, et permettant la reproduction du son	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 39 10 00	Autres appareils d'enregistrement, utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses, dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 39 90 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques, et permettant la reproduction du son	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 90 10 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8520 90 90 00	Autres appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques et autres appareils de reproduction du son, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8521 10 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques sur bandes magnétiques, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8521 10 30 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, utilisant des bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8521 10 80 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, à bandes magnétiques, autres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8521 10 90 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, à bandes magnétiques, autres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8521 90 00 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, autres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8525 20 91 00	Appareils pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie cellulaire (téléphones mobiles)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 10 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion à système de lecture par faisceau laser	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8527 21 20 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), à système de lecture par faisceau laser	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 52 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), à cassettes, à système de lecture analogique et numérique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 59 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 70 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à système de lecture par faisceau laser	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 92 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 90 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres, à cassettes, à système de lecture analogique et numérique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 21 98 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 29 00 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 90 10 00	Autres appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 90 92 00	Autres récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8527 90 99 00	Autres appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8528 12 10 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion, ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleurs, téléprojecteurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 20 00	Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 52 10	Téléprojecteurs en couleurs, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 54 10	Téléprojecteurs en couleurs, dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 56 10	Téléprojecteurs en couleurs, dont la diagonale de l'écran excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 58 10	Téléprojecteurs en couleurs, dont la diagonale de l'écran excède 72 cm, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 62 00	Téléprojecteurs en couleurs, autres, dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 75 cm	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 66 00	Téléprojecteurs en couleurs, autres, dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran excède 75 cm	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 72 00	Téléprojecteurs en couleurs, autres, dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes et dont le pouvoir de résolution vertical est inférieur à 700 lignes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 76 00	Téléprojecteurs en couleurs, autres, dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes et dont le pouvoir de résolution vertical est égal ou supérieur à 700 lignes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 81 00	Téléprojecteurs en couleurs, autres, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,520	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 89 00	Téléprojecteurs en couleurs, autres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 90 00	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners), assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8528 12 93 00	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners), assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information, autres, numériques (y compris les récepteurs mixtes numériques et analogiques)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 95 00	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners), assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information, autres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 12 98 00	Autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 13 00 10	Téléprojecteurs en noir et blanc ou en autres monochromes, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 21 00 10	Moniteurs vidéo, en couleurs, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 21 14 10	Moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 21 16 10	Moniteurs vidéo, en couleurs, dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 21 18 10	Moniteurs vidéo, en couleurs, dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 21 90 10	Moniteurs vidéo, en couleurs, autres, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 22 00 10	Moniteurs vidéo en noir et blanc ou en autres monochromes, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 30 00 10	Projecteurs vidéo, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 30 05 10	Projecteurs vidéo, fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8528 30 20 10	Projecteurs vidéo, autres, en couleurs, neufs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 10 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 20 00	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 31 00	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour réception par satellite	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8529 10 39 00	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 40 00	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 50 00	Antennes, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 70 00	Filtres et séparateurs d'antennes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8529 10 90 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8536 61 10 00	Douilles Edison	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
8536 61 90 00	Autres douilles	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9007 11 00 00	Caméras pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9007 19 00 00	Autres caméras cinématographiques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9007 20 00 00	Projecteurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 11 00 00	Appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 12 00 00	Appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 21 00 00	Autres appareils de photocopie à système optique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 22 00 00	Appareils de photocopie à système optique, ou par contact, appareils de thermocopie, appareils de photocopie électrostatiques par contact	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 22 10 00	Photocalqueurs et diazocopieurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 22 90 00	Autres appareils de photocopie par contact	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 19 99 00	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux; thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, autres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9026 20 50 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032; pour la mesure ou le contrôle de la pression: manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 20 00 00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes: chromatographes et appareils d'électrophorèse	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 50 00 00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes, autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 80 97 00	Autres instruments et appareils électroniques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9009 30 00 00	Appareils de thermocopie	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9031 80 32 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; autres instruments, appareils et machines électroniques pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques: pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9031 80 34 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; autres instruments, appareils et machines électroniques pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9031 80 91 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; autres, électroniques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 10 10 00	Télémètres électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 10 90 00	Autres télémètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 20 10 00	Théodolites et tachéomètres, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 20 90 00	Autres théodolites et tachéomètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 30 10 00	Niveaux, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 30 90 00	Autres niveaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 40 10 00	Instruments et appareils de photogrammétrie, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 40 90 00	Autres instruments et appareils de photogrammétrie	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 80 11 00	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie et de géophysique, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 80 19 00	Autres instruments et appareils de photogrammétrie, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 80 91 00	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 80 93 00	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 80 99 00	Autres instruments et appareils de photogrammétrie, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9015 90 00 00	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils de photogrammétrie	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9016 00 10 00	Balances	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9016 00 90 00	Parties et accessoires pour balances sensibles à un poids de 5 cg	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9017 30 10 00	Micromètres et pieds à coulisse	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9017 30 90 00	Autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organes réglables de la position 9031)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9017 80 10 00	Mètres et règles divisées	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9017 80 90 00	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9018 31 10 00	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9018 31 90 00	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9018 90 10 00	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 10 10 00	Machines et appareils d'essais des métaux, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 10 91 00	Machines et appareils d'essais des métaux, universels et pour essais de traction	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 10 93 00	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 10 99 00	Autres machines et appareils d'essais des métaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 80 10 00	Autres machines et appareils d'essais des matériaux, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 80 91 00	Autres machines et appareils d'essais des textiles, papiers et cartons	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 80 99 00	Autres machines et appareils d'essais des matériaux, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9024 90 00 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des matériaux	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 11 10 00	Thermomètres et pyromètres à liquide, à lecture directe, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 11 91 00	Thermomètres médicaux ou vétérinaires, à liquide	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 11 99 00	Autres thermomètres et pyromètres à liquide	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 19 10 00	Thermomètres et pyromètres, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 19 91 00	Autres thermomètres et pyromètres, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 19 99 00	Autres thermomètres et pyromètres, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 80 15 00	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 80 20 00	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9025 80 91 00	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 80 99 00	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 90 10 00	Parties et accessoires de densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9025 90 90 00	Parties et accessoires de densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 10 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 10 51 00	Débitmètres électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 10 59 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 10 91 00	Autres instruments et appareils concernant le débit des liquides	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 10 99 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 20 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 20 30 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 20 51 00	Appareils pour la mesure et la régulation non automatique de la pression des pneumatiques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 20 59 00	Autres manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 20 90 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 80 10 00	Autres instruments et appareils pour la mesure de caractéristiques variables des liquides ou des gaz, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9026 80 91 00	Autres instruments et appareils pour la mesure de caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9026 80 99 00	Autres instruments et appareils pour la mesure de caractéristiques variables des liquides ou des gaz, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 10 10 00	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 10 90 00	Autres analyseurs de gaz ou de fumées	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 20 10 00	Chromatographes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 20 90 00	Appareils d'électrophorèse	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 30 00 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 40 00 00	Posémètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 80 11 00	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 80 91 00	Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9027 80 98 00	Autres instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9028 10 00 00	Compteurs de gaz	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9028 20 00 00	Compteurs de liquides	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9028 30 11 00	Compteurs d'électricité pour courant alternatif monophasé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9028 30 19 00	Compteurs d'électricité pour courant alternatif polyphasé	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9028 30 90 00	Compteurs d'électricité, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9029 10 10 00	Compteurs de tours électriques ou électroniques, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9029 10 90 00	Autres compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9029 20 31 00	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9029 20 39 00	Autres indicateurs de vitesse et tachymètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 10 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 10 90 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9030 20 10 00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 20 90 00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 31 10 00	Multimètres, sans dispositif enregistreur, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 31 90 00	Multimètres, sans dispositif enregistreur, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 39 10 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 39 30 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 39 91 00	Voltmètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 39 99 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 40 10 00	Instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 40 90 00	Instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 83 10 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 83 90 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 89 10 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 89 92 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9030 89 99 00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9031 80 10 00	Autres instruments, appareils et machines, destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
9031 80 31 00	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle des grandeurs géométriques, électroniques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9031 80 39 00	Instruments, appareils et machines électroniques, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9031 80 50 00	Autres instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle des grandeurs géométriques	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9031 80 99 00	Autres instruments, appareils et machines, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9101 91 00 10	Compteurs de temps, avec boîte en métaux précieux, fonctionnant électriquement	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9101 99 00 10	Autres montres à usage personnel, avec boîte en métaux précieux, compteurs de temps	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9102 91 00 10	Compteurs de temps, fonctionnant électriquement	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9102 99 00 10	Autres, compteurs de temps	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9106 10 00 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9106 20 00 00	Parcmètres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9106 90 10 00	Minuteurs et compteurs de secondes	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9106 90 90 00	Autres appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, autres	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.
9107 00 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	NA	OTC	MEc-BSM	s.o.

APPENDICE 4

Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Administration de la protection des végétaux

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3808 10 10 00	à base de pyréthri-noïdes	NA ⁴	SPS	(MA-APP) ⁵	s.o. ⁶
3808 10 20 00	à base d'hydrocarbures chlorés	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 10 30 00	à base de carbamates	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 10 40 00	à base d'organo-phosphorés	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 10 90 00	autres	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 10 00	Préparations cupriques	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 15 00	autres	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 30 00	à base de dithiocarbamates	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 40 00	à base de benzimidazoles	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 50 00	à base de diazoles ou de triazoles	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 60 00	à base de diazines ou de morpholines	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 20 80 00	autres	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 11 00	à base de phénoxyphytohormones	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 13 00	à base de triazines	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 15 00	à base d'amides	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 17 00	à base de carbamates	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 21 00	à base de dérivés de dinitroanilines	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 23 00	à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 27 00	autres	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 30 00	Inhibiteurs de germination	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 30 90 00	Régulateurs de croissance pour plantes	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 90 10 00	Rodenticides	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.
3808 90 90 00	autres	NA	SPS	(MA-APP)	s.o.

⁴ Non automatique.

⁵ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Administration de la protection des végétaux.

⁶ Sans objet.

APPENDICE 5

Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Administration des semences et semis

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0601 10 10 00	Jacinthes	NA ⁷	SPS	MA-ASSM ⁸	s.o. ⁹
0601 10 20 00	Narcisses	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0601 10 30 00	Tulipes	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0601 10 40 00	Glaïeuls	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0601 10 90 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0601 20 10 00	Plants, plantes et racines de chicorée	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0601 20 30 00	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0601 20 90 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 10 10 00	de vigne	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 10 90 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 20 10 00	Plants de vigne, greffés ou racinés	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 20 90 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 30 00 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 40 10 00	non greffés	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 40 90 00	greffés	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 90 10 00	Blanc de champignons	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 90 20 00	Plants d'ananas	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0602 90 30 00	Plants de légumes et plants de fraisiers	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0701 10 00 00	Pommes de terre de semence	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0703 10 19 10	Oignons destinés à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0703 10 19 30	Arpadzik	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0703 20 00 10	Aulx de semence	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0703 90 00 10	Poireaux et autres légumes alliacés destinés à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0713 10 10 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>) destinés à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.

⁷ Non automatique.

⁸ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Administration des semences et semis.

⁹ Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0713 33 10 00	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) destinés à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0713 40 00 10	Lentilles destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
0713 90 10 00	destinés à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1001 10 00 10	Froment (blé) dur destiné à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1001 90 10 00	Épeautre destiné à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1001 90 91 00	Froment (blé) tendre et méteil de semence	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1002 00 00 10	Seigle de semence	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1003 00 10 00	Orge de semence	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1004 00 00 10	Avoine de semence	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1005 10 11 00	Maïs hybride double et hybride top-cross	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1005 10 13 00	Maïs hybride de trois voies	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1005 10 15 00	Maïs hybride simple	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1005 10 19 00	autre	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1005 90 00 00	autre	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1006 10 10 00	Riz destiné à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1008 90 90 00	Triticale destiné à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1204 00 10 00	Graines de lin, même concassées, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1205 00 10 00	Graines de navette ou de colza, même concassées, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1206 00 10 00	Graines de tournesol, même concassées, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 10 10 00	Noix et amandes de palmistes, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 20 10 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 20 90 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 30 10 00	Graines de ricin, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 40 10 00	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 50 10 00	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 60 10 00	Graines de carthame destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 91 10 00	Graines d'œillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
1207 91 90 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 92 10 00	Graines de karité, destinées à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1207 99 10 00	autres, destinés à l'ensemencement	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 11 00 00	Graines de betteraves à sucre	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 19 00 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 21 00 00	Graines de luzerne	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 22 10 00	Graines de trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 22 80 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 23 11 00	Graines de fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 23 15 00	Graines de fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 23 80 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 24 00 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 25 10 00	Graines de ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 25 90 00	Graines de ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 26 00 00	Graines de fléole des prés	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 29 10 00	Graines de vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostis</i>)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 29 50 00	Graines de lupin	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 29 80 00	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 30 00 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 91 10 00	Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> L., var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.)	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 91 90 10	Graines de tomates	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 91 90 30	Graines de concombres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 91 90 70	Graines de poivrons	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 91 90 90	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 99 99 10	Graines de tabacs	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.
1209 99 99 90	autres	NA	SPS	MA-ASSM	s.o.

APPENDICE 6

**Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture,
des forêts et de la gestion des ressources en eau - Département des forêts**

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0602 90 41 00	Arbres forestiers	NA ¹⁰	SPS	MA-FD ¹¹	s.o. ¹²
1209 99 10 00	Graines forestières	NA	SPS	MA-FD	s.o.

¹⁰ Non automatique.

¹¹ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Département des forêts.

¹² Sans objet.

APPENDICE 7

Liste des produits soumis au régime de licences délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Administration vétérinaire

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	NA ¹³	SPS	MA-VA ¹⁴	s.o. ¹⁵
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0106	Autres animaux vivants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	NA	SPS	MA-VA	s.o.

¹³ Non automatique.

¹⁴ Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau - Administration vétérinaire.

¹⁵ Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0301	Poissons vivants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propres à l'alimentation humaine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés ou congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés ou congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés ou congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0406	Fromages et caillebotte	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0409 00 00 00	Miel naturel	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0410 00 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0501 00 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0503 00 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	NA	SPS	MA-VA	s.o.
0504 00 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1506 00 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses et huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses et huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1520 00 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons et de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	NA	SPS	MA-VA	s.o.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4103	Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4104	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4105	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4106	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4107	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n° 4108 ou 4109	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4108	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4109 00 00 00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4110 00 00 00	Rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4111 00 00 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
4201	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papiers: - malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4204 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4205 00 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries) autres que les peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières) autres que celles du n° 4303	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	NA	SPS	MA-VA	s.o.
4304	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5001 00 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5002 00 00 00	Soie grège (non moulinée)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie), non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5005	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5101	Laines, non cardées ni peignées	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils, mais à l'exclusion des effilochés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5104 00 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5110 00 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés) même conditionnés pour la vente au détail	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
5113 00 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crins	NA	SPS	MA-VA	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
6701 00 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6703 00 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	NA	SPS	MA-VA	s.o.
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs	NA	SPS	MA-VA	s.o.

APPENDICE 8

Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de la santé

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
1211 90 99 10	Autres - voir la liste des noms de substances narcotiques et psychotropes (SNP)	NA ¹⁶	OTC	MH-BM ¹⁷	s.o. ¹⁸
1211 90 99 20	Autres - capsules de pavots	NA	OTC	MH-BM	s.o.
1301 90 90 10	Résine de cannabis	NA	OTC	MH-BM	s.o.
1302 11 00 00	Sucs et extraits végétaux - opium	NA	OTC	MH-BM	s.o.
1302 19 98 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2833 25 00 00	Autres sulfates de cuivre	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2904 20 00 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2905 29 10 00	Alcool allylique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2905 29 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2905 50 20 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques - etchlorvinol	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2914 31 00 00	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2916 34 00 00	Acide phénylacétique et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2916 35 00 00	Esters de l'acide phénylacétique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2920 90 85 10	Nitroglycérine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2920 90 85 20	Autres esters de l'acide nitrique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2921 49 90 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction amine; monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits; voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 19 90 10	Composés à fonctions azotées - composés aminés à fonctions oxygénées: - amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 29 00 10	Composés à fonctions azotées - autres - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.

¹⁶ Non automatique.

¹⁷ Ministère de la santé - Bureau des médicaments.

¹⁸ Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2922 30 00 10	Composés à fonctions azotées - amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes - sels de ces produits; voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 43 00 00	Composés à fonctions azotées - acide anthranilique et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2922 49 70 10	Composés à fonctions azotées - autres - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2924 10 00 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction carboxyamide - composés à fonction amide de l'acide carbonique - amides acycliques (y compris les carbamates) et leurs dérivés; sels de ces produits - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2924 22 00 00	Composés à fonctions azotées - composés à fonction carboxyamide - composés à fonction amide de l'acide carbonique - Acide 2-acétamidobenzoïque	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2924 29 90 10	Composés à fonctions azotées - autres - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2925 19 80 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine - imides et leurs dérivés; sels de ces produits - glutethimide	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2926 90 99 10	Composés à fonctions azotées - composés à fonction nitrile - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 91 00 00	Isosafrole	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 92 00 00	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 93 00 00	Pipéronal	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 94 00 00	Safrole	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2932 99 80 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 19 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 29 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 32 00 00	Pipéridine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 39 95 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 40 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 51 20 00	Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 51 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 59 70 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2933 79 00 10	Autres lactames - voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2933 90 95 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2934 90 96 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2935 00 10 00	- 3-[1-[7-(Hexadecylsulphonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphthol[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-dimethyl-1H-indole-7-sulphonamide	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2935 00 20 00	Metosulam (ISO)	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2935 00 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 10 00 00	Provitamines, non mélangées	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 21 00 00	Vitamines A et leurs dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 22 00 00	Vitamine B1 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 23 00 00	Vitamine B2 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 24 00 00	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 25 00 00	Vitamine B6 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 26 00 00	Vitamine B12 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 27 00 00	Vitamine C et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 28 00 00	Vitamine E et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 29 10 00	Vitamine B9 et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 29 30 00	Vitamine H et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 29 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 90 11 00	Concentrats naturels de vitamines A+D	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 90 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2936 90 90 00	Mélanges, même en solutions quelconques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 10 00 10	Hormones gonadotropes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 10 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 21 00 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 22 00 00	Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 29 00 10	Cortisone ou hydrocortisone acétate	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 29 00 90	Autres		OTC	MH-BM	s.o.
	Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 91 00 00	Insuline et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2937 92 00 00	Œstrogènes et progestogènes	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2937 99 00 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 10 00 00	Rutoside (rutine) et ses dérivés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90	Autres:	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90 10 00	Hétérosides des digitales	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90 30 00	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2938 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 10 00 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 10 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 21 10 00	Quinine et sulfate de quinine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 21 10 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 29 00 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 29 00 00	Caféine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 41 00 00	Ephédrine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 42 00 00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 49 00 10	Katine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 49 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 50 00 10	Phénétylline	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 50 00 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 61 00 00	Ergométrine (DCI) et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 62 00 00	Ergotamine (DCI) et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 63 00 00	Acide lysergique et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 69 00 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 70 00 00	Nicotine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 11 00	Cocaïne brute	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 30 00	Émétine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 90 10	Voir la liste des noms de SNP	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2939 90 90 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 10 10 00	pulvérisés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 20 10 00	d'origine humaine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 20 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 90 10 00	d'origine humaine - autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 90 91 00	Héparine et ses sels	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3001 90 99 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 10 00	Antisérums	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 91 00	Autres: hémoglobines, globulines du sang et sérums globulines	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 95 00	Autres: d'origine humaine	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 10 99 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 20 00 00	Vaccins pour la médecine humaine	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3002 30 00 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 10 00	Sang humain	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 30 00	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 50 00	Cultures de micro-organismes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3002 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 10 00 00	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou de streptomycines ou des dérivés de ces produits	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 20 00 00	contenant d'autres antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 31 00 00	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 39 00 00	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques - autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 40 00 00	contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 90	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 90 10 00	contenant de l'iode ou des composés de l'iode	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3003 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 10 10 00	contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 20 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 20 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
	contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 31 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 31 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 32 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 32 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 39 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 39 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 40 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 40 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 50 10 00	conditionnés pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3004 50 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 11 00	contenant de l'iode ou des composés de l'iode	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 91 00	contenant de l'iode ou des composés de l'iode	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3004 90 99 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 10 10 00	Catguts stériles pour la chirurgie	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 20 00 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 30 00 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 40 00 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 50 00 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 60 11 00	conditionnées pour la vente au détail	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 60 19 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3006 60 90 00	à base de spermicides	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3701 10 10 00	pour rayons X: à usage médical, dentaire ou vétérinaire	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3702 10 00 00	pour rayons X	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 10 00	à base de pyréthrinoïdes	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 20 00	à base d'hydrocarbures chlorés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 30 00	à base de carbamates	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 40 00	à base d'organo-phosphorés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 10 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 40 10 00	à base de sels d'ammonium quaternaire	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 40 20 00	à base de composés halogénés	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 40 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 90 10 00	Rodenticides	NA	OTC	MH-BM	s.o.
3808 90 90 00	Autres	NA	OTC	MH-BM	s.o.
2844 40 00 00	Isotopes radioactifs: radioactifs Ir 192; radioactifs CS 137	NA	OTC	MH ¹⁹	s.o..
	Appareils de radiographie et autres appareils produisant des rayons ionisants	NA	OTC	MH	s.o..

¹⁹ Ministère de la santé.

APPENDICE 9

Produits soumis à licence d'importation délivrée par le Ministère de l'environnement

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2524 00 30 00	En fibres, en flocons ou en poudre	NA ²⁰	OTC	ME ²¹	s.o. ²²
2524 00 80 00	Autre	NA	OTC	ME	s.o.
2525 30 00 00	Déchets de mica	NA	OTC	ME	s.o.
2612 10 10 00	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5% en poids (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
2612 10 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2612 20 10 00	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20% en poids (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
2612 20 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2613 10 00 00	Grillés	NA	OTC	ME	s.o.
2613 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2618 00 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 10 00	Poussières de hauts fourneaux	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 91 00	Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 93 00	Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 95 00	Déchets propres à l'extraction du vanadium	NA	OTC	ME	s.o.
2619 00 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2620 11 00 00	Mattes de galvanisation	NA	OTC	ME	s.o.
2620 19 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2620 21 00 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	NA	OTC	ME	s.o.
2620 29 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2620 30 00 00	Contenant principalement du cuivre	NA	OTC	ME	s.o.
2620 40 00 00	Contenant principalement de l'aluminium	NA	OTC	ME	s.o.

²⁰ Non automatique.

²¹ Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

²² Sans objet.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2620 60 00 00	Contenant de l'arsenic, du mercure, du thalium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ses métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	NA	OTC	ME	s.o.
2620 91 00 00	Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 10 00	Contenant principalement du nickel	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 20 00	Contenant principalement du niobium ou du tantale	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 30 00	Contenant principalement du tungstène	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 40 00	Contenant principalement de l'étain	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 50 00	Contenant principalement du molybdène	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 60 00	Contenant principalement du titane	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 70 00	Contenant principalement du cobalt	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 80 00	Contenant principalement du zirconium	NA	OTC	ME	s.o.
2620 99 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2621 10 00 00	Déchets et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	NA	OTC	ME	s.o.
2621 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2710 91 00 00	Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), ou des diphenyles polybromés (PBB)	NA	OTC	ME	s.o.
2710 99 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2713 90 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2827 20 00 00	Chlorure de calcium	NA	OTC	ME	s.o.
2835 31 00 00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	NA	OTC	ME	s.o.
2835 39 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
2903 14 00 00	Tétrachlorure de carbone	NA	OTC	ME	s.o.
2903 19 10 00	1,1,1 Trichloroéthane (méthylchloroforme)	NA	OTC	ME	s.o.
2903 30 33 00	Bromométhane (bromure de méthyle)	NA	OTC	ME	s.o.
2903 41 00 00	Trichlorofluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 42 00 00	Dichlorodifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 43 00 00	Trichlorotrifluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 44 10 00	Dichlorotétrafluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 44 90 00	Chloropentafluoroéthane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 10 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Chlorotrifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
2903 45 15 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Pentachlorofluoroéthane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 20 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Tétrachlorodifluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 25 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Heptachlorofluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 30 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Hexachlorodifluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 35 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Pentachlorotrifluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 40 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Tétrachlorotétrafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o..
2903 45 45 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Trichloropentafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 50 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Dichlorohexafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 55 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Chloroheptafluoropropanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 45 90 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore: Tétrafluoroéthane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 46 10 00	Bromochlorodifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 46 20 00	Bromotrifluorométhane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 46 90 00	Dibromotétrafluoroéthanes	NA	OTC	ME	s.o.
2903 47 00 00	Autres dérivés perhalogénés	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 10 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – du méthane, éthane ou propane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 20 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – autres	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 30 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – du méthane, éthane ou propane	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 40 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – autres	NA	OTC	ME	s.o.
2903 49 80 00	Halogénés uniquement avec du fluor et du chlore – autres	NA	OTC	ME	s.o.
3006 80 00 00	Déchets pharmaceutiques	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
3104 20 10 00	D'une teneur en potassium évalué en K ₂ O n'excédant pas 40% en poids du produit anhydre à l'état sec	NA	OTC	ME	s.o.
3104 20 50 00	d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 40% mais n'excédant pas 62% en poids du produit anhydre à l'état sec	NA	OTC	ME	s.o.
3104 20 90 00	d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 62% en poids du produit anhydre à l'état sec	NA	OTC	ME	s.o.
3824 71 00 00	Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	NA	OTC	ME	s.o.
3824 79 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3825 10 00 00	Déchets municipaux	NA	OTC	ME	s.o.
3825 20 00 00	Boues d'épuration	NA	OTC	ME	s.o.
3825 30 00 00	Déchets cliniques	NA	OTC	ME	s.o.
3825 41 00 00	Halogénés	NA	OTC	ME	s.o.
3825 49 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3825 50 00 00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	NA	OTC	ME	s.o.
3825 61 00 00	Contenant principalement des constituants organiques	NA	OTC	ME	s.o.
3825 69 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3825 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
3915	Toutes les lignes tarifaires	NA	OTC	ME	s.o.
4004 00 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	NA	OTC	ME	s.o.
4012 11 00 00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	NA	OTC	ME	s.o.
4012 12 00 00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour autobus ou camions	NA	OTC	ME	s.o.
4012 13 10 00	destinés à des aéronefs civils	NA		ME	s.o.
4012 13 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
4012 19 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
4012 20 90 10	des types utilisés pour les voitures de tourisme	NA	OTC	ME	s.o.
4012 20 90 30	Pneumatiques usagés des types utilisés pour autobus ou camions	NA	OTC	ME	s.o.
4012 20 90 90	Pneumatiques usagés – autres	NA	OTC	ME	s.o.
4012 90 20 00	Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandages de roulement amovibles pour pneumatiques	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
4012 90 30 00	Protecteurs amovibles	NA	OTC	ME	s.o.
4012 90 90 00	Flaps	NA	OTC	ME	s.o.
5003 10 00 00	Non cardés ni peignés	NA	OTC	ME	s.o.
5003 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
5103 10 10 00	Non carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 10 90 00	Carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 20 10 00	Déchets de fils	NA	OTC	ME	s.o.
5103 20 91 00	Non carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 20 99 00	Carbonisés	NA	OTC	ME	s.o.
5103 30 00 00	Déchets de poils grossiers	NA	OTC	ME	s.o.
5202 10 00 00	Déchets de fils	NA	OTC	ME	s.o.
5202 91 00 00	Effilochés	NA	OTC	ME	s.o.
5202 99 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
5301 30 10 00	Étoupes	NA	OTC	ME	s.o.
5301 30 90 00	Déchets de lin	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 10 00	De nylon ou d'autres polyamides	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 30 00	De polyesters	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 50 00	Acryliques ou modacryliques	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 70 00	De polypropylène	NA	OTC	ME	s.o.
5505 10 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
5505 20 00 00	De fibres artificielles	NA	OTC	ME	s.o.
6309 00 00 00	Articles de friperie	NA	OTC	ME	s.o.
6310 10 10 00	De laine, de poils fins ou grossiers	NA	OTC	ME	s.o.
6310 10 30 00	De lin ou de coton	NA	OTC	ME	s.o.
6310 10 90 00	D'autres matières textiles	NA	OTC	ME	s.o.
6310 90 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
6811 10 00 00	Plaques ondulées	NA	OTC	ME	s.o.
6811 20 11 00	Ardoises pour les revêtements des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm x 60 cm	NA	OTC	ME	s.o.
6811 20 80 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
6811 30 00 00	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	NA	OTC	ME	s.o.
6811 90 00 00	Autres articles	NA	OTC	ME	s.o.
6812 10 00 00	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	NA	OTC	ME	s.o.
6812 20 00 00	Fils	NA	OTC	ME	s.o.
6812 30 00 00	Cordes et cordons, tressés ou non	NA	OTC	ME	s.o.
6812 40 00 00	Tissus et étoffes de bonneterie	NA	OTC	ME	s.o.
6812 50 00 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	NA	OTC	ME	s.o.
6812 60 00 00	Papiers, cartons et feutres	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
6812 70 00 00	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	NA	OTC	ME	s.o.
6812 90 10 00	Autres destinés à des aéronefs civils	NA	OTC	ME	s.o.
6812 90 30 00	Amiante (asbestos) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	NA	OTC	ME	s.o.
6812 90 80 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7001 00 10 00	Calcin et autres déchets et débris de verre	NA	OTC	ME	s.o.
7112 30 00 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux	NA	OTC	ME	s.o.
7204 10 00 00	Déchets et débris de fonte	NA	OTC	ME	s.o.
7204 21 10 00	Contenant en poids 8% ou plus de nickel	NA	OTC	ME	s.o.
7204 21 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 29 00 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 30 00 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 41 10 00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	NA	OTC	ME	s.o.
7204 41 91 00	En paquets	NA	OTC	ME	s.o.
7204 41 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 10 00	Déchetés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 30 00	En paquets	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 91 00	Non triés, ni classés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 49 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7204 50 10 00	En aciers alliés	NA	OTC	ME	s.o.
7204 50 90 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
7802 00 00 00	Déchets et débris de plomb	NA	OTC	ME	s.o.
7902 00 00 00	Déchets et débris de zinc	NA	OTC	ME	s.o.
8002 00 00 00	Déchets et débris d'étain	NA	OTC	ME	s.o.
8101 97 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8102 97 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8103 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8104 20 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8105 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8107 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8108 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8109 30 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8110 20 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8111 00 19 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 13 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 22 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8112 30 40 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 40 19 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 52 00 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 92 39 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8112 92 50 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8113 00 40 00	Déchets et débris	NA	OTC	ME	s.o.
8418 10 91 90	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures, séparées, d'une capacité excédant 340 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 10 99 90	Autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 10 90	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 340 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 51 90	Réfrigérateurs, modèle table, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 59 90	Réfrigérateurs, à encastrer, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 91 90	Réfrigérateurs, d'une capacité n'excédant pas 250 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 21 99 90	Réfrigérateurs, d'une capacité excédant 250 l, mais n'excédant pas 340 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 22 00 90	Réfrigérateurs, à absorption, électriques, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 29 00 90	Réfrigérateurs, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 30 91 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 900 l: d'une capacité n'excédant pas 400 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 30 99 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 400 l, mais n'excédant pas 800 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 40 91 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: d'une capacité n'excédant pas 250 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 40 99 90	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 50 11 90	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid, meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8418 50 91 90	Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n° 841830 et 841840, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8418 50 99 90	Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n° 841830 et 841840, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8521 10 30 90	Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques, d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8521 10 80 90	Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques, autres, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8521 90 00 90	Autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 12 52 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 12 54 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 12 56 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8528 12 58 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, en couleur, autres, avec un tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran excède 72 cm, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 13 00 90	En noir et blanc ou en autres monochromes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 14 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 16 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, autres, dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 18 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, avec tube cathodique, autres, dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 21 90 90	Moniteurs vidéo, en couleurs, autres, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 22 00 90	Moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 30 05 90	Projecteurs vidéo, fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 30 20 90	Projecteurs vidéo, autres, en couleurs, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8528 30 90 90	Projecteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes, d'occasion	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 10 00	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 21 00	Accumulateurs au plomb	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 29 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 91 00	Contenant du plomb	NA	OTC	ME	s.o.
8548 10 99 00	Autres	NA	OTC	ME	s.o.
8704 21 10 00	Véhicules automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Type de licence	Justification	Organisme gouvernemental	Date de l'élimination
8704 22 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 23 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 31 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8704 32 10 00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	NA	OTC	ME	s.o.
8708 70 91 90	Roues, leurs parties et accessoires, autres, parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	NA	OTC	ME	s.o.

APPENDICE 10

Liste des textes législatifs devant être élaborés par l'Administration de la protection des végétaux (Ministère de l'agriculture)

- Nouvelle loi sur les engrais minéraux et organiques, y compris une réglementation appropriée, en vue d'une harmonisation avec les directives de l'UE.
- Nouvelle loi sur la protection des végétaux en vue d'une harmonisation avec les règlements et les normes de l'UE et pour assurer la conformité avec les prescriptions de l'OMC.
- Réglementation concernant la manière et le délai permettant d'effectuer les contrôles sanitaires obligatoires et de prendre les mesures pour déterminer les conditions sanitaires des cultures agricoles en vue de la production de semences et installations pour la production de plants de plantes pérennes pendant la période de végétation, liste et pourcentage autorisé de parasites des plantes économiquement nuisibles, et forme et contenu des certificats sanitaires pour les cultures et les installations.
- Réglementation concernant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les personnes morales en matière d'équipement et d'installations pour effectuer les contrôles sanitaires obligatoires lors de la production de semences et de plants pendant la saison de végétation avant d'autoriser la vente des semences et des plants.
- Listes des types de semences devant être désinfectées, c'est-à-dire déparasitées, avant d'être autorisées à la vente ou d'être utilisées pour la production.
- Réglementation concernant la manière de détruire les produits phytosanitaires impropres à la consommation ainsi que les matériaux d'emballage des produits phytosanitaires usagés.
- Réglementation concernant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les personnes morales pour ce qui est de l'équipement, du matériel et des locaux servant à désinfecter ou déparasiter les végétaux et de la dératisation des locaux d'entreposage, de traitement et de conservation des végétaux ainsi que des moyens de transport de ces végétaux.
- Réglementation concernant la manière de prélever des échantillons sur les semences et les plants, les végétaux, les produits végétaux et les produits phytosanitaires, ainsi que la quantité à prélever.
- Ordonnance relative aux zones contaminées par des parasites des plantes en quarantaine.
- Réglementation concernant la manière d'effectuer les contrôles sanitaires obligatoires des végétaux et des produits végétaux dans les zones contaminées par les parasites des plantes en quarantaine et les zones non contaminées, ainsi que le contenu et la forme du certificat sanitaire pour les végétaux dans leur ensemble.
- Réglementation concernant la manière d'effectuer les contrôles sanitaires obligatoires des végétaux et des produits végétaux en cas de circulation transfrontières et les conditions requises pour effectuer ces contrôles sanitaires.
- Réglementation concernant la délivrance, la forme et le contenu des prescriptions pour les produits phytosanitaires pouvant être vendus au détail.

- Réglementation concernant le montant, la façon de procéder et les délais de paiement pour ce qui est des coûts afférents à la procédure de délivrance des licences requises pour la mise en circulation des produits phytosanitaires.
- Réglementation concernant le montant de la compensation due pour les contrôles sanitaires obligatoires des végétaux, des semences et des plants avant leur mise en circulation interne des zones contaminées vers les zones non contaminées et pour maintenir dans de bonnes conditions sanitaires les végétaux se trouvant dans des installations de quarantaine et les végétaux mis en quarantaine pour surveillance.

APPENDICE 11

Les explications qui suivent concernent tous les produits soumis à licence d'exportation figurant dans le tableau ci-après:

Raison d'être du régime de licences: Protection des intérêts essentiels de la sécurité et défense

Justification au regard de l'OMC: Article XXI du GATT de 1994

Source juridique: Paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le commerce extérieur (Journaux officiels n° 31/93 41/93, 78/93, 44/96-40/96, 59/96, 15/97, 13/98, 13/99, 50/99, 82/99)

N° du tarif	Désignation des marchandises
2612 10 10 00	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5% en poids (Euratom)
2612 10 90 00	Autres
2612 20 10 00	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20% en poids (Euratom)
2612 20 90 00	Autres
2844 10 10 00	Brut, déchets et débris (Euratom)
2844 10 30 00	Ouvré (Euratom)
2844 10 50 00	Ferro-uranium
2844 10 90 00	Autres (Euratom)
2844 20 25 00	Ferro-uranium
2844 20 35 00	Autres (Euratom)
2844 20 51 00	Ferro-uranium
2844 20 59 00	Autres (Euratom)
2844 20 99 00	Autres
2844 30 11 00	Cermets
2844 30 19 00	Autres
2844 30 51 00	Cermets
2844 30 55 00	Brut, déchets et débris (Euratom)
2844 30 61 00	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)
2844 30 69 00	Autres (Euratom)
2844 30 91 00	De l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium
2844 30 99 00	Autres
2844 40 10 00	Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit
2844 40 20 00	Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)
2844 40 30 00	Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)
2844 40 80 00	Autres
2844 50 00 00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)
2845 10 00 00	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)
2845 90 10 00	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)
2845 90 90 00	Autres

N° du tarif	Désignation des marchandises
2904 20 00 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
2920 90 85 10	Nitroglycérine
2920 90 85 20	Autres esters de l'acide nitrique
4907 00 30 00	Billets de banque
4907 00 90 00	Autres
7108 11 00 00	Poudres
7108 12 00 00	Sous autres formes brutes
7108 13 10 00	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support compris, excède 0,15 mm
7108 13 80 00	Autres
7108 20 00 00	À usage monétaire
7109 00 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7118 10 10 00	En argent
7118 10 90 00	Autres
7118 90 00 00	Autres
9301 00 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307
9302 00 10 00	Du calibre 9 mm ou au-dessus
9302 00 90 00	Autres
9303 10 00 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
9303 20 10 00	A un canon lisse
9305 10 00 00	De revolvers ou pistolets
9305 90 10 00	Pour armes de guerre du n° 9301
9305 90 90 00	Autres
9306 10 00 00	Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties. Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé
9306 21 00 00	Cartouches
9306 29 40 00	Douilles
9306 29 70 00	Autres
9306 30 10 00	Pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301
9306 30 30 00	Pour armes de guerre
9306 30 91 00	Cartouches à percussion centrale
9306 30 93 00	Cartouches à percussion annulaire
9306 30 98 00	Autres
9306 90 10 00	De guerre
9306 90 90 00	Autres
9307 00 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches